
JOURNAL OFFICIEL

DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Nouméa - Imprimerie Administrative - 18 Avenue Paul Doumer

PARAIT LES MARDI ET JEUDI DE CHAQUE SEMAINE

LE NUMERO : 120 FRANCS

SOMMAIRE GENERAL

Sommaire analytique page suivante

ETAT

| | |
|-----------------------------------|------|
| Lois et actes administratifs | 7317 |
| Haut-commissaire de la République | |
| Textes généraux | 7332 |

NOUVELLE-CALEDONIE

| | |
|---|------|
| Congrès | |
| Délibérations de la commission permanente | 7339 |
| Gouvernement | |
| Délibérations | 7342 |
| Textes généraux | 7343 |
| Mesures nominatives | 7356 |
| Président du gouvernement | |
| Textes généraux | 7357 |

PROVINCES

| | |
|----------------------|------|
| Province Sud | |
| Arrêtés et décisions | 7359 |

| | |
|-----------------------------|------|
| DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS | 7390 |
|-----------------------------|------|

| | |
|----------------------|------|
| PUBLICATIONS LEGALES | 7391 |
|----------------------|------|

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ETAT

Lois et actes administratifs

**publiés pour information en application
de l'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999
relative à la Nouvelle-Calédonie modifiée**

Publication d'extraits

Arrêté du 30 août 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile (p. 7317).

Arrêté du 10 septembre 2012 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (directions régionales) (p. 7318).

Arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité à la Caisse des dépôts et consignations et portant délégation de signature aux chefs de service (p. 7318).

Arrêté du 10 septembre 2012 portant délégation de signature pour la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) par la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (p. 7319).

Publication intégrale

Décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents (p. 7321).

Décret n° 2012-1046 du 12 septembre 2012 modifiant la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire (p. 7322).

Arrêté du 16 août 2012 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral (p. 7323).

Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » (p. 7323).

Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (p. 7325).

Arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (p. 7328).

Arrêté du 7 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée NW-R 2 champ de tir de Plum dans la région d'information de vol de Nadi (p. 7330).

Haut-commissaire de la République

Textes généraux

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 282 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la boutique Ilôt Bijoux (p. 7332).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 283 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le complexe Nouvata Parc (p. 7333).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 284 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le supermarché Champion Robinson (p. 7333).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 285 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la société RHPH SPOT SAS (p. 7334).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 286 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par les établissements Gaschet (p. 7335).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 287 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le centre administratif « Jacques Iékawé » (p. 7336).

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 288 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le magasin d'ameublement « House » (p. 7337).

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 38 du 19 septembre 2012 portant nomination des membres du comité d'experts compétent en Nouvelle-Calédonie, chargé d'autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur une personne vivante (p. 7337).

Arrêté HC/CAB/n° 088 du 20 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sur le site des festivités du mois de la citoyenneté - Baie de la Moselle, commune de Nouméa (p. 7338).

NOUVELLE-CALÉDONIE

Congrès

Délibérations

Délibération n° 89/CP du 20 septembre 2012 portant approbation de l'avenant à la convention du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à Paris le 2 février 2010 (p. 7339).

Délibération n° 90/CP du 20 septembre 2012 modifiant la délibération n° 226 du 29 août 2012 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs (7340).

Gouvernement

Délibérations

Délibération n° 2012-70D/GNC du 18 septembre 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie (p. 7342).

Textes généraux

Arrêté n° 2012-3097/GNC du 18 septembre 2012 fixant les tarifs des redevances des occupations domaniales sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta (p. 7343).

Arrêté n° 2012-3099/GNC du 18 septembre 2012 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta (p. 7343).

Arrêté n° 2012-3101/GNC du 18 septembre 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Colomina, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR. 153 au PR. 177 de la RT1, commune de Bourail (p. 7344).

Arrêté n° 2012-3103/GNC du 18 septembre 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Boufeneche, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR. 0 au PR. 14 de la RT3, commune de Bourail (p. 7345).

Arrêté n° 2012-3105/GNC du 18 septembre 2012 réglementant la circulation au droit des travaux, réalisés par la Sogenor II de création de deux accès, un à partir du rond point Green-Acre au PR. 269 + 400 et un par le biais d'une voie d'insertion au PR. 264 + 300, dans l'emprise de la RT1, pour la desserte du complexe commercial Teari, commune de Koné (p. 7347).

Arrêté n° 2012-3107/GNC du 18 septembre 2012 relatif à l'habilitation du président du gouvernement à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la desserte aérienne, à partir de Nouméa des aéroports de Koné, Koumac, Belep et Touho (p. 7348).

Arrêté n° 2012-3109/GNC du 18 septembre 2012 portant approbation des tarifs de la société Hélicid (p. 7349).

Arrêté n° 2012-3111/GNC du 18 septembre 2012 approuvant une convention relative à la transmission de données nécessaires au traitement informatisé des accidents corporels de la circulation routière (p. 7349).

Arrêté n° 2012-3113/GNC du 18 septembre 2012 portant approbation du compte financier 2011 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie (p. 7350).

Arrêté n° 2012-3131/GNC du 18 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission consultative des pratiques commerciales (p. 7350).

Arrêté n° 2012-3135/GNC du 18 septembre 2012 approuvant la mise à disposition de la salle omnisports de l'Anse-Vata à la ligue de full contact (p. 7351).

Arrêté n° 2012-3141/GNC du 18 septembre 2012 portant cession à titre gratuit de biens mobiliers appartenant à la Nouvelle-Calédonie (p. 7353).

Arrêté n° 2012-3153/GNC du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2319/GNC du 29 juin 2010 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du service médical interentreprises du travail (p. 7353).

Arrêté n° 2012-3155/GNC du 18 septembre 2012 portant désignation d'un formateur en application de l'article 5 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine (p. 7354).

Arrêté n° 2012-3161/GNC du 18 septembre 2012 modifiant la représentation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) au comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (C.O.S.S.N.C.) et au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet (p. 7354).

Arrêté n° 2012-3191/GNC du 18 septembre 2012 approuvant le compte financier 2011 de l'institut de formation à l'administration publique (p. 7355).

Mesures nominatives (Extraits)

Arrêté 2012-3231/GNC du 25 septembre 2012 portant nomination du chef du service académique de l'information et de l'orientation de Nouméa (p. 7356).

Président du gouvernement

Textes généraux

Arrêté n° 2012-11342/GNC-Pr du 19 septembre 2012 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs brevetés dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 (p. 7357).

Arrêté n° 2012-11560/GNC-Pr du 21 septembre 2012 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-05 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010 (p. 7357).

Arrêté n° 2012-11562/GNC-Pr du 21 septembre 2012 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009 (p. 7358).

Arrêté n° 2012-11564/GNC-Pr du 21 septembre 2012 portant délégation de signature au chef du service administratif et financier de la direction des technologies et des services de l'information par intérim (p. 7358).

PROVINCES

Province Sud

Arrêtés et décisions

Erratum à l'arrêté n° 994-2011/ARR/DC du 3 août 2011 portant classement au titre des monuments historiques du bâtiment et du matériel agricole de la propriété Bernut - Paru au J.O.N.C. n° 8682 du 30 août 2011 - page 6647 (p. 7359).

Arrêté n° 951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012 autorisant la société Calédonienne des Eaux à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation de cocompostage des boues, sise à Koutio, commune de Dumbéa (p. 7361).

Arrêté n° 2188-2012/ARR/DENV du 18 septembre 2012 autorisant la société Mont-Dore Environnement à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables, sis

lots 12 et 20 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore (p. 7381).

AVIS ET COMMUNICATIONS

Déclarations d'associations (p. 7390).

Publications légales (p. 7391).

ETAT

LOIS ET ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉS POUR INFORMATION EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI ORGANIQUE N° 99-209 DU 19 MARS 1999
RELATIVE À LA NOUVELLE-CALÉDONIE MODIFIÉE

PUBLICATION D'EXTRAITS

Arrêté du 30 août 2012 portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 30 août 2009 modifié portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément national de sécurité civile de la Fédération nationale de protection civile en date du 19 juin 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : La Fédération nationale de protection civile est agréée au niveau national pour une durée de trois ans pour les missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

| TYPE D'AGRÈMENT | CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions | TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE par délégation ou association départementale affiliée |
|-----------------|--|---|
| National | Voir annexe | A : opérations de secours (secours à personnes et, selon les départements, la recherche cynophile et la sécurité de la pratique des activités |
| | | B : actions de soutien aux populations sinistrées. |
| | | C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées. |
| | | D : dispositifs prévisionnels de secours. |

Article 2 : La Fédération nationale de protection civile, agréée de sécurité civile, apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du

code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Article 3 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

Article 4 : La Fédération nationale de protection civile s'engage à signaler, sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

Article 5 : L'arrêté du 30 août 2009 portant agrément de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile est abrogé.

Article 6 : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

| DÉPARTEMENT | CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE | | |
|--------------------|--|--------------------|----------|
| | Départemental | Interdépartemental | National |
| Nouvelle-Calédonie | A-B-C-D | | |

(1) Recherche cynophile.
(2) Sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels et artificiels.

Fait le 30 août 2012.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J.-P. KIHL

Arrêté du 10 septembre 2012 portant délégation de signature pour la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations (directions régionales)

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment son article R. 518-10 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes, dans la limite des attributions de leur direction interrégionale ou régionale ainsi que celles relevant de la direction de la communication, du mécénat et de l'action culturelle, y compris :

- a) Les contrats de crédit, documents relatifs à des titres financiers et toute convention de partenariat ;
- b) Les actes de mutation d'actifs, les actes d'affectation hypothécaire, de nantissement de titres financiers et droits sociaux, toutes sûretés et garanties, l'ensemble des mainlevées totales ou partielles s'y rapportant ;
- c) Les actes relatifs à la création de sociétés, et notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale, dont l'activité relève de la compétence de la direction ;
- d) Les actes portant désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère dont le suivi relève des attributions et compétences de leur direction interrégionale ou régionale respective,

à :

[...]

25° Pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, M. Gérard Perfettini, directeur interrégional et régional.

Ces directeurs interrégionaux et régionaux et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur adjoint ou adjointe mentionné au présent article sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève des attributions et compétences de leur direction interrégionale ou régionale respective.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur interrégional ou régional dont ils relèvent, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1^{er}, à l'exclusion de son d, dans la limite de leurs attributions au sein de leur direction interrégionale ou régionale d'affectation :

[...]

25° Pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, à :

M. Fabien Ducasse, directeur territorial Prêt, Investissement et Bancaire.

Article 3 : [...]

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2012.

J.-P. JOUYET

Arrêté du 10 septembre 2012 relatif à l'hygiène et à la sécurité à la Caisse des dépôts et consignations et portant délégation de signature aux chefs de service

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-8 et R. 518-10 ;
Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011, relatif à l'hygiène et la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 98-596 du 13 juillet 1998, modifié par le décret n° 2011-1050 du 6 septembre 2011, relatif aux conditions de recrutement d'agents contractuels sous le régime des conventions collectives par la Caisse des dépôts et consignations et aux instances de concertation propres à cet établissement ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1^{er} : Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts sont en charge de l'organisation générale de l'hygiène et de la sécurité du travail au sein de la Caisse des dépôts dans la limite de leurs attributions respectives, définies ci-après, et dans le cadre des délégations de signature qui leur sont consenties ainsi qu'à leurs collaborateurs.

Les attributions du secrétaire général s'exercent dans les domaines suivants :

- organisation générale de la sécurité ;
- prescriptions générales relatives aux exercices d'incendie ;
- délivrance des autorisations de travaux de gros œuvre et de réseaux ;
- définition des normes générales d'occupation des espaces de travail ;
- définition des règles générales d'ergonomie des postes de travail ;
- définition des règles générales relatives à la salubrité des locaux.

Les attributions du directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts s'exercent dans les domaines suivants :

- diffusion des règles et instructions relatives au tabagisme et à l'alcoolisme ;
- organisation de la prévention et du traitement des risques psychosociaux ;
- organisation de la surveillance et de la prévention médicale ;
- diffusion des règles et informations sur le droit de retrait des agents ;
- formation des membres des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) aux règles et aux bonnes pratiques d'hygiène, de sécurité et de prévention des risques professionnels ;
- formation des chefs de service et des agents de prévention (assistants et conseiller de prévention).

Le secrétaire général et le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts exercent conjointement les attributions suivantes :

- conception du modèle de document unique ;
- définition des plans de formation en matière d'hygiène et de sécurité ;
- diffusion des normes relatives à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail auprès des chefs de service et des agents de prévention ;
- élaboration du programme annuel des actions de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail ;
- désignation du conseiller de prévention (CP) qui assure une mission de coordination.

Article 2 : Conformément à l'article 2-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 susvisé, les chefs de service énumérés à l'article 3 ci-après sont chargés, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations de signature qui leur sont consenties, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité. Ils mettent en œuvre les règles et les instructions propres à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail en vigueur à la Caisse des dépôts et consignations.

Chaque chef de service nomme un assistant de prévention (AP) et, le cas échéant, son suppléant, qui constitue le niveau de proximité du réseau des agents de prévention. Il conseille le chef de service auprès duquel il est placé et sous l'autorité duquel il exerce ses fonctions. Il l'assiste et le conseille dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Un assistant de prévention (AP) commun à plusieurs services implantés sur le même site peut être désigné conjointement par les chefs de service concernés, après avis du secrétaire général et du directeur des ressources humaines du groupe.

Par ailleurs, le secrétaire général et le directeur des ressources humaines du groupe nomment conjointement un conseiller de prévention qui assure sous leur autorité une mission de coordination.

Article 3 : Sans préjudice des délégations qui leur sont consenties par ailleurs, délégation est donnée aux chefs de service désignés ci-dessous à l'effet de signer tous actes nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités en matière d'hygiène et de sécurité :

[...]

M. Gérard Perfettini, directeur interrégional de la Caisse des dépôts et consignations pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;

[...]

Article 4 : Le secrétaire général de la Caisse des dépôts et consignations et le directeur des ressources humaines du groupe Caisse des dépôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2012.

J.-P. JOUYET

Arrêté du 10 septembre 2012 portant délégation de signature pour la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) par la direction du développement territorial et du réseau de la Caisse des dépôts et consignations

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations,
Vu le titre X de la loi sur les finances du 28 avril 1816 modifié ;
Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles R. 518-8 et R. 518-10 ;
Vu l'arrêté du 26 octobre 2011 portant organisation de la Caisse des dépôts et consignations,

Arrête :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gilles Seigle, directeur du développement territorial et du réseau, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes relatifs à la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) par la direction du développement territorial et du réseau, y compris :

1° Les actes de mutation d'actifs ;

2° Les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale ;

3° Les actes de désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, dont le suivi relève de la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) par la direction du développement territorial et du réseau.

M. Gilles Seigle est habilité à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans ces organes de gouvernance.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles Seigle, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur général, les actes mentionnés à l'article 1^{er} à :

1° Mme Magali Joëssel, directrice des investissements de la direction du développement territorial et du réseau ;

2° M. Denis Debus, secrétaire général de la direction du développement territorial et du réseau ;

3° M. Régis Pélissier, délégué au réseau de la direction du développement territorial et du réseau.

Mme Magali Joëssel et M. Régis Pélissier sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les organes de gouvernance mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali Joëssel, directrice des investissements de la direction du développement territorial et du réseau, délégation est donnée à M. Stéphane Hayez, adjoint à la directrice, en charge de la coordination opérationnelle du PIA, à l'effet de signer, au nom du directeur général, tous actes dans la limite des attributions de la direction des investissements.

[...]

Article 6 : Pour la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA), délégation est donnée à chacune des personnes mentionnées ci-dessous à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans le ressort de leur direction régionale, tous actes relatifs aux actions « ville de demain », « financement de l'économie sociale et solidaire », « Fonds national de valorisation/SATT » et « renforcement des pôles de compétitivité -

plates-formes mutualisées d'innovation », y compris les actes relatifs à la création de sociétés, notamment les statuts de sociétés et pactes d'actionnaires, ou de toutes autres entités ayant ou non la personnalité morale, relevant de la gestion de ces actions, et les actes relatifs à la désignation des représentants de la Caisse des dépôts et consignations dans les organes de surveillance d'entités, ayant ou non la personnalité morale, relevant de la gestion de ces actions :

[...]

25° Pour la direction interrégionale outre-mer et pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française, M. Gérard Perfettini, directeur interrégional et régional, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, M. Fabien Ducasse, directeur territorial bancaire, prêt et investissement, pour la direction régionale Nouvelle-Calédonie et Polynésie française ;

Les directeurs interrégionaux et régionaux mentionnés ci-

dessus et, en cas d'absence ou d'empêchement, leur adjoint sont habilités à représenter la Caisse des dépôts et consignations dans les conseils d'administration, les conseils de surveillance et les assemblées générales ou au sein de tout autre organe d'entités, ayant ou non la personnalité morale, de nationalité française ou étrangère, relevant de la gestion des actions du programme des investissements d'avenir (PIA) mentionnées au premier alinéa, dans le ressort de leur direction.

Article 7 : Le. présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2012.

J.-P. JOUYET

PUBLICATION INTÉGRALE

Décret n° 2012-1037 du 10 septembre 2012 relatif à la mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents

Publics concernés : juge aux affaires familiales, procureur de la République, greffe du juge aux affaires familiales, police nationale, gendarmerie nationale, police aux frontières, parents d'enfants faisant l'objet d'une interdiction de sortie de territoire sans leur autorisation.

Objet : mise en œuvre de l'interdiction de sortie du territoire du mineur sans l'autorisation des deux parents ordonnée par le juge aux affaires familiales sur le fondement de l'article 373-2-6 du code civil.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012. L'article 1^{er} relatif aux mentions de la requête en divorce n'est pas applicable aux procédures en cours.

Notice : le décret fixe les dispositions nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 373-2-6 du code civil qui dispose que le juge aux affaires familiales peut ordonner l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents, interdiction qui est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Ainsi, le décret prévoit l'information systématique du procureur de la République par le greffe du juge aux affaires familiales de toutes décisions susceptibles de modifier la mesure d'interdiction de sortie du territoire. Plus spécifiquement, il organise l'information du greffe du juge aux affaires familiales et du procureur de la République dans les cas où l'interdiction de sortie du territoire de l'enfant résulte d'une ordonnance de protection, et est prolongée du fait de l'introduction d'une requête en divorce ou en séparation de corps.

Le décret fixe par ailleurs la procédure applicable à l'autorisation de sortie du territoire donnée par les parents lorsqu'une interdiction de sortie du territoire a été prononcée par le juge aux affaires familiales.

Références : les dispositions du code de procédure civile modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris pour l'application du II de l'article 3 de la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment ses articles 373-2-6, 515-11 et 515-12 ;

Vu le code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1^{er} : Au livre III du code de procédure civile (paragraphe 1 de la sous-section I de la section II du chapitre V du titre I^{er}), il est rétabli, après l'article 1077, un article 1078 ainsi rédigé :

« Art. 1078. – La demande mentionne, le cas échéant, l'existence d'une ordonnance de protection concernant les époux en cours d'exécution à la date de son introduction. L'ordonnance, accompagnée de la preuve de sa notification, est jointe à la demande. »

Article 2 : La section I du chapitre IX du même titre est complétée par deux articles ainsi rédigés :

« Art. 1180-3. – Lorsque le juge aux affaires familiales prononce ou modifie une mesure, prise en application de l'article 373-2-6 du code civil, d'interdiction de sortie du territoire d'un enfant mineur sans l'autorisation de ses deux parents, le greffe du juge aux affaires familiales en avise aussitôt le procureur de la République qui fait inscrire cette mesure au fichier des personnes recherchées ou fait procéder à la modification de l'inscription.

« Lorsqu'une requête en divorce ou en séparation de corps mentionne l'existence d'une ordonnance de protection en cours d'exécution comportant une mesure d'interdiction de sortie du territoire d'un mineur sans l'autorisation de ses deux parents, le greffe du juge aux affaires familiales en avise aussitôt le procureur de la République. Celui-ci, après s'être assuré que les conditions mentionnées par l'article 1136-13 sont réunies, fait procéder en conséquence aux modifications de l'inscription au fichier des personnes recherchées en ce qui concerne la durée de validité de la mesure.

« Art. 1180-4. – I. – La sortie du territoire d'un mineur faisant l'objet d'une mesure, prise par le juge des affaires familiales en application de l'article 373-2-6 du code civil, d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, est subordonnée au recueil de l'accord de chacun des parents selon les modalités prévues aux II, III et IV du présent article.

« II. – Chacun des deux parents, conjointement ou séparément, déclare, devant un officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, devant un agent de police judiciaire, autoriser l'enfant à quitter le territoire, en précisant la période pendant laquelle cette sortie est autorisée ainsi que la destination de cette sortie. Cette déclaration est faite au plus tard cinq jours avant la date à laquelle la sortie du territoire du mineur est envisagée, sauf si le projet de sortie du territoire est motivé par le décès d'un membre de la famille du mineur ou en cas de circonstances exceptionnelles dûment justifiées.

« Lors de la déclaration, l'officier ou l'agent de police judiciaire vérifie l'identité du ou des déclarants et leur qualité de parent de l'enfant.

« Un procès-verbal est dressé et signé par l'officier ou l'agent de police judiciaire et le ou les parents déclarant. Un récépissé est remis à chaque parent déclarant.

« L'officier ou l'agent de police judiciaire transmet le procès-verbal pour information au procureur de la République. Il communique sans délai les informations utiles au gestionnaire du fichier des personnes recherchées afin que ce service procède à

l'inscription de l'autorisation dans ce fichier.

« III. – Les dispositions du II ne sont pas applicables lorsque le mineur voyage en compagnie de ses deux parents.

« IV. – Lorsque le mineur voyage en compagnie d'un seul de ses parents, la procédure prévue au II n'est pas applicable pour le recueil de l'autorisation du parent qui accompagne le mineur lors de la sortie du territoire. L'autorisation de l'autre parent est recueillie préalablement à la sortie du territoire du mineur, conformément à la procédure prévue au II. »

Article 3 : Le présent décret est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

Article 4 : Le présent décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication.

Les dispositions de l'article 1078 dans leur rédaction issue de l'article 1^{er} du présent décret ne s'appliquent pas aux instances en cours au jour de l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 5 : La garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 10 septembre 2012.

Jean-Marc Ayrault

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Décret n° 2012-1046 du 12 septembre 2012 modifiant la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire

Publics concernés : juridictions, services et unités de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationales.

Objet : modification de la procédure d'habilitation des officiers de police judiciaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret définit un nouveau critère pour déterminer la compétence du parquet général qui habilite les officiers de police judiciaire appartenant à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, à savoir le lieu d'exercice habituel des fonctions. Il supprime la procédure de demande d'avis préalable aux procureurs généraux près les cours d'appel dans le ressort desquelles l'officier de police judiciaire est susceptible d'agir.

Références : le décret est pris pour l'application du 9^o de l'article 156 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit. Les dispositions du code de procédure pénale modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 16 tel

que modifié par le 9^o de l'article 156 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er} : L'article R. 14 du code de procédure pénale est ainsi modifié :

1^o Au premier alinéa, les mots : « se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « l'officier de police judiciaire exerce habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire » ;

2^o Au *b*, les mots : « de légion et » sont supprimés.

Article 2 : L'article R. 15 du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est supprimé ;

2^o Au second alinéa, les mots : « lesdites fonctions » sont remplacés par les mots : « habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire » et, après les mots : « cour d'appel de Paris », les mots : « , qui statue sans être tenu de procéder à la consultation prévue à l'alinéa qui précède. Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 13, la demande d'habilitation est transmise par le responsable de l'office au sein duquel ce militaire exerce ses fonctions » sont supprimés.

Article 3 : Au deuxième alinéa de l'article R. 15-3 du même code, les mots : « se trouve le siège des fonctions de l'officier de police judiciaire intéressé » sont remplacés par les mots : « l'officier de police judiciaire exerce habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire ».

Article 4 : L'article R. 15-4 du même code est ainsi modifié :

1^o Le premier alinéa est supprimé ;

2^o Au second alinéa, les mots : « lesdites fonctions » sont remplacés par les mots : « habituellement ses fonctions d'officier de police judiciaire » et, après les mots : « cour d'appel de Paris », les mots : « , qui statue sans être tenu de procéder à la consultation prévue à l'alinéa qui précède » sont supprimés.

Article 5 : Le présent décret est sans effet sur la validité des habilitations accordées antérieurement à son entrée en vigueur.

Dès cette entrée en vigueur, la surveillance des officiers de police judiciaire est exercée par le procureur général compétent en matière d'habilitation en vertu des critères posés par le présent décret.

Dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, les dossiers individuels des officiers de police judiciaire intéressés sont transmis par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle se trouve le siège de leurs fonctions au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent habituellement leurs fonctions.

Article 6 : Le présent décret est applicable sur tout le territoire de la République.

Article 7 : La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 septembre 2012.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux,
ministre de la justice,
CHRISTIANE TAUBIRA

Le ministre de l'intérieur,
MANUEL VALLS

Le ministre des outre-mer,
VICTORIN LUREL

Arrêté du 16 août 2012 modifiant l'arrêté du 12 juillet 2010 relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté ;

Vu l'accord sur l'Espace économique européen (EEE), modifié notamment par la décision n° 7/94 du 21 mars 1994 du Comité mixte de l'EEE ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 22 ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment son livre III ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1993 modifié portant octroi d'une licence d'exploitation de transporteur aérien au profit de la société Air Austral ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2007 relatif à l'autorisation d'exploitation des services aériens réguliers entre la France et les pays situés hors de l'Union européenne par des transporteurs aériens communautaires établis en France ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2010 modifié relatif à l'exploitation de services de transport aérien par la société Air Austral ;

Vu la demande présentée par la société Air Austral,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe de l'arrêté du 12 juillet 2010 susvisé, est complétée ainsi qu'il suit :

« Jusqu'au 31 juillet 2017 :

Saint-Denis de La Réunion–Perth (Australie). »

Article 2 : Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 août 2012.

Pour la ministre et par délégation :
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts,
L. MONTOCCHIO

Arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs »

Publics concernés : personnels des organismes de formation autorisés.

Objet : fixer le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification

relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :

- l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur de formateurs (annexe I) ;
- les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;
- les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile des associations ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dans le cadre de filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 2 : Le référentiel national de compétences de sécurité civile, qui figure à l'annexe I du présent arrêté, définit les capacités que doit acquérir chaque participant à la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Les modalités d'organisation et de certification de la formation à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » figurent respectivement dans les annexes II et III du présent arrêté.

Article 3 : Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 4 : Les titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme et du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires par équivalence de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs ».

Article 5 : Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Article 6 : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 août 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au directeur général,
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*
J. BENET

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de la formation de formateurs.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant ses compétences de formateur, de dispenser :

- l'enseignement relatif à l'acquisition des compétences de formateur telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- des formations relatives à la contextualisation des compétences de formateur à un domaine particulier et défini par une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

1. Organismes de formation

Seuls les organismes de formation disposant d'une habilitation ou d'un agrément délivré par le ministre chargé de la sécurité civile pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » et pour la formation à une unité d'enseignement de pédagogie appliquée à un emploi peuvent être autorisés à délivrer la formation à la présente unité d'enseignement.

2. Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

L'agrément délivré par le ministère chargé de la sécurité civile à une association nationale ne peut pas être délégué.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation ».

3. Durée de formation

La durée minimale de formation nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I au présent arrêté est fixée à 55 heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est fixée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est nommé comme responsable pédagogique par son autorité d'emploi.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « conception et encadrement de formation ».

5. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation doit être compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous pour les phases d'enseignement présentiel :

| NOMBRE D'APPRENANTS | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6. Conditions d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences de pédagogie appliquée à un emploi et à jour des dispositions réglementaires de maintien des acquis et de formation continue s'y rapportant.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR DE FORMATEURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur de formateurs », dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme agréé ou habilité pour la formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité civile pour validation avant délivrance.

Ce certificat de compétences est délivré par l'organisme formateur aux personnes qui ont suivi toutes les séquences de formation relatives à l'acquisition des connaissances liées aux compétences définies en annexe I du présent arrêté.

L'évaluation de l'acquisition de ces compétences est réalisée par l'équipe pédagogique, lors de la formation. Les modalités d'évaluation ainsi que les modalités de délivrance du certificat de compétences s'appuient sur des critères connus de l'apprenant et conformes au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative de l'apprenant est réalisée de façon continue et porte sur :

- sa maîtrise des compétences de formateur telles que définies en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, d'une part ;
- sa capacité à contextualiser les compétences précitées au domaine particulier de la formation de formateurs.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à l'évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'atteinte par le participant de l'ensemble des compétences figurant en annexe I du présent arrêté.

Arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Publics concernés : les personnels des organismes habilités et des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours.

Objet : ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »).

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Notice : le présent texte abroge l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) ainsi que l'arrêté du 27 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1).

Cet arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :

- l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur aux premiers secours (annexe I) ;
- les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;
- les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).

Références : cet arrêté peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE 2) ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 2 : L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours ».

Article 3 : Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » remplace le brevet national de moniteurs premiers secours.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 5 : Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSE 1 » et de « PSE 2 », pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours ».

Article 6 : L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » se substitue au certificat de compétences de « formateur de "PSE 1" et de "PSE 2" pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » dans tous les textes réglementaires.

Article 7 : L'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » (PAE 2) et l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » (PAE 1) sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
- les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales » ;
- les mots : « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots : « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ou « *Journal officiel* de la Polynésie française ».

Article 10 : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 septembre 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
*Le chef de service, adjoint au directeur général
de la sécurité civile et de la gestion des crises,
chargé de la direction des sapeurs-pompiers,*
J. BENET

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'unité d'enseignement de « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement aux premiers secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies en annexe 1 de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

ANNEXE II RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

1. Organismes de formation

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à l'une des deux catégories définies ci-dessous :
 - services public effectuant des missions de secours à personnes ;
 - associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2. Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telle que définie dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à 70 heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que de celui de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

| NOMBRE D'APPRENANTS | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6. Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure détenant un certificat de compétences « équipier-secouriste – Premiers secours en équipe de niveau 2 » délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé et satisfaisant aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

7. Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT DE « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR AUX PREMIERS SECOURS »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1. Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2. Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- une copie de l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement de « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur aux premiers secours » ;
- un avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

3. Critères de certification

Lors de son examen, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement des procédures et des techniques relatives aux premiers secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux premiers secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4. Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours », par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Publics concernés : les personnels des organismes habilités et des associations nationales agréées pour les formations aux premiers secours.

Objet : ce texte fixe le référentiel national de compétences de sécurité civile, le référentiel de formation et le référentiel de certification relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2012.

Notice : le présent texte abroge l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 ».

Cet arrêté présente le référentiel national cité en objet en distinguant trois niveaux :

- l'identification des compétences que toute personne doit acquérir pour être formateur en prévention et secours civiques (annexe I) ;
- les caractéristiques de la formation : organisation, durée, qualification des formateurs et encadrement (annexe II) ;
- les modalités de certification : capacités évaluées (annexe III).

Références : cet arrêté peut être consulté sur le site *Légifrance* (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

Le ministre de l'intérieur, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre des outre-mer,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la filière de formation des acteurs de sécurité civile, est instituée une unité d'enseignement intitulée « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 2 : L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques ».

Article 3 : Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » remplace le brevet national de moniteur des premiers secours.

Article 4 : En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 92-514 du 12 juin 1992 susvisé, les annexes I, II et III du présent arrêté disposent respectivement des capacités que doit acquérir chaque participant, des modalités d'organisation de la formation ainsi que des modalités de certification à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 5 : Les titulaires du certificat de compétences de formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 sont titulaires, par équivalence, de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

Article 6 : L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » se substitue à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » se substitue au certificat de compétences de « formateur de « PSC 1 »-pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » dans tous les textes réglementaires.

Article 7 : L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ainsi que l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » (PAE 3) sont abrogés.

Article 8 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 9 : Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, sous réserve des adaptations suivantes :

- le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République » ;
- les mots : « associations ou délégations départementales » sont remplacés par les mots : « associations ou délégations locales » ;
- les mots : « recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département » sont remplacés, selon le cas, par les mots : « *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie » ou « *Journal officiel* de la Polynésie française ».

Article 10 : Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, le directeur général de la santé, le délégué général à l'outre-mer, les préfets de département et les hauts-commissaires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 septembre 2012.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de service, adjoint au directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, chargé de la direction des sapeurs-pompiers,
J. BENET

La ministre des affaires sociales et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
J.-Y. GRALL

Le ministre des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué général à l'outre-mer,
V. BOUVIER

ANNEXES

ANNEXE I

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE COMPÉTENCES DE SÉCURITÉ CIVILE RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » a pour objectif de permettre à l'apprenant de contextualiser ses compétences de formateur, acquises ou en cours d'acquisition, au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

En particulier, à la fin de cette unité d'enseignement, l'apprenant doit être capable, à partir d'un référentiel interne de formation et d'un référentiel interne de certification, élaborés et validés par une autorité d'emploi, et en utilisant les compétences liées à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé, de dispenser l'enseignement relatif à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

ANNEXE II

RÉFÉRENTIEL DE FORMATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

1. Organismes de formation

Seuls les organismes de formation répondant aux dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, sous réserve qu'ils se conforment aux dispositions ci-après, peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques ».

2. Organisation de la formation

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme public habilité ou l'association nationale agréée doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », telles que définies dans l'arrêté du 8 août 2012 susvisé.

3. Durée de formation

La durée minimale de formation est fixée à cinquante heures. Cette durée comprend le temps nécessaire à l'acquisition des

compétences figurant en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ainsi que celles figurant en annexe I du présent arrêté.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs

La formation à cette unité d'enseignement est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique.

Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. Encadrement de la formation

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre six et vingt-quatre inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

| NOMBRE D'APPRENANTS | | 6 à 8 | 9 à 16 | 17 à 24 |
|---------------------|-------------------------|-------|--------|---------|
| Equipe pédagogique | Responsable pédagogique | 1 | | |
| | Formateur(s) | 1 | 2 | 3 |

6. Condition d'admission en formation

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne majeure, détenant un certificat de compétences « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) délivré conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié susvisé et datant de moins de trois ans à la date d'entrée en formation.

7. Dispositions particulières

Les dispositions de la présente partie sont applicables aux seuls apprenants déjà détenteurs d'un certificat de compétences de pédagogie appliqué à un emploi de formateur, délivré conformément aux dispositions en vigueur.

Dans ce cas, l'autorité d'emploi délivrant la présente unité d'enseignement peut déroger aux parties 3 et 5 de la présente annexe et mettre en œuvre un processus pédagogique distinct de celui figurant dans le référentiel interne de formation cité en 2 de la présente annexe.

Ce processus pédagogique peut être réalisé sous la forme d'un apprentissage, d'un compagnonnage, d'un tutorat, d'une formation individualisée ou de l'addition de plusieurs de ces derniers.

Si le processus pédagogique peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance, leur usage est limité aux séquences d'apports de connaissances.

La mise en œuvre de ces dispositions particulières peut aller jusqu'à l'individualisation de la formation. Néanmoins elle doit s'appuyer sur la rédaction d'un référentiel interne de formation

distinct, propre au processus pédagogique mis en place.

Quel que soit le processus pédagogique mis en œuvre, les modalités de certification restent identiques aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté.

ANNEXE III

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION RELATIF À L'UNITÉ D'ENSEIGNEMENT « PÉDAGOGIE APPLIQUÉE À L'EMPLOI DE FORMATEUR EN PRÉVENTION ET SECOURS CIVIQUES »

L'acquisition des compétences relatives à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » selon les modalités définies au sein de la présente annexe.

1. Composition du jury

Le préfet fixe la date et le lieu de convocation du jury. Il en arrête la composition conformément aux dispositions de l'article 5 du décret 92-514 modifié susvisé.

Dans le cadre de la certification relative à la présente unité d'enseignement :

- les membres du jury, titulaires du brevet national d'instructeur de secourisme, doivent détenir le certificat de compétences de « formateur de formateurs » ainsi que le certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » ou de « formateur en prévention et secours civiques » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé ;
- la qualification dans le domaine de la pédagogie du secourisme est reconnue par la détention du certificat de compétence de « formateur en prévention et secours civiques » ou « formateur aux premiers secours » et la satisfaction aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

2. Composition des dossiers

Les dossiers sont présentés au jury par l'organisme ayant assuré la formation. Ils comprennent une copie du référentiel interne de certification de l'organisme formateur ainsi que, pour chaque candidat :

- l'ensemble des pièces figurant en partie 6 de l'annexe II du présent arrêté ;
- l'attestation de formation relative à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur », délivrée conformément aux dispositions figurant en annexe III de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- les différentes pièces relatives aux évaluations, formatives et sommatives, établies durant sa formation à l'unité d'enseignement de « formateur en prévention et secours civiques » ;
- l'avis de l'équipe pédagogique sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

3. Critères de certification

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de

formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours.

Les pièces relatives aux évaluations du candidat doivent permettre au jury de s'assurer :

- de l'atteinte de l'ensemble des compétences exigées en annexe I de l'arrêté du 8 août 2012 susvisé ;
- de la parfaite maîtrise des procédures et des techniques relatives aux gestes élémentaires de secours ;
- de la conformité du processus d'évaluation du candidat au référentiel interne de certification établi par l'organisme formateur.

4. Délibérations du jury

Le résultat des délibérations du jury donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal avant publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 12 juin 1992 susvisé.

Les candidats admis se voient délivrer le certificat de compétences de « formateur en prévention et secours civiques » par la préfecture du département où s'est déroulé l'examen des dossiers, selon un modèle conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Arrêté du 7 septembre 2012 portant création d'une zone réglementée identifiée NW-R 2 champ de tir de Plum dans la région d'information de vol de Nadi

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de la défense,

Vu le code de l'aviation civile, et notamment les articles D. 131-1 à D. 131-10 ;

Vu le code de la défense, et notamment les articles D. 3224-13 à D. 3224-18 ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Il est créé une zone réglementée identifiée NR-W 2 champ de tir de Plum dans la région d'information de vol de Nadi.

Article 2 : Les limites géographiques latérales et verticales, la classe d'espace de cette portion d'espace ainsi que les dispositions relatives à son utilisation pendant des périodes définies sont publiées par la voie de l'information aéronautique.

L'information aéronautique est disponible au service d'information aéronautique de la direction générale de l'aviation civile (8, avenue Roland-Garros, BP 40245, 33698 Mérignac Cedex) :

- au format numérique sur le site du SIA à l'adresse électronique suivante : http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr/html/frameset_encoursMSE_fr.htm ;
- au format papier dans le document Publication d'information aéronautique (AIP), Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna, dans la partie En route (ENR), ENR 5.1.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 2012.

Article 4 : L'arrêté du 7 janvier 1987 modifiant l'arrêté du 2 février 1982 relatif à la création de zones dangereuses en Nouvelle-Calédonie est abrogé.

Article 5 : Le directeur des services de la navigation aérienne et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 septembre 2012.

Le ministre de la défense,
Pour le ministre et par délégation :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,
Pour la ministre et par délégation :
*Le chef de la mission
Ciel unique européen
et de la réglementation
de la navigation aérienne,*
G. MANTOUX

Par empêchement du directeur
de la circulation aérienne militaire :
*L'officier chargé de l'espace aérien,
le sous-directeur à l'espace aérien,*
E. CHATELUS

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 282 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par la boutique Ilôt Bijoux

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 26 juin 2012, enregistrée sous le n° 974 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Philippe Roure, gérant de la SARL Ilôt Bijoux, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 974.

Etablissement concerné : Ilôt Bijoux - 59 rue Fernand Forest - Ducos - Nouméa

Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Philippe Roure, gérant de la SARL Ilôt Bijoux

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Philippe Roure, gérant de la SARL Ilôt Bijoux
- Mme Christina Verger, responsable de la boutique

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la lutte contre les vols.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la

qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panonceaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 283 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le complexe Nouvata Parc

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 22 mars 2012, enregistrée sous le n° 1004 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : Mme Emmanuelle Masson, directrice d'exploitation du complexe Nouvata Parc, est autorisée à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 1004.

Etablissement concerné : Complexe Nouvata Parc - 123 promenade Laroque - Nouméa

Caractéristiques du système : 13 caméras intérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : Mme Emmanuelle Masson, directrice d'exploitation du complexe Nouvata Parc

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- Mme Emmanuelle Masson, directrice d'exploitation du complexe Nouvata Parc,
- Mme Frédérique Medus, directrice adjointe.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue ;
- la sécurité des bâtiments.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès de la directrice, chargée de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressée.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 284 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le supermarché Champion Robinson

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 14 juin 2012, enregistrée sous le n° 716 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Philippe Vidaillac, responsable sécurité du supermarché Champion Robinson, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 716.

Etablissement concerné : supermarché Champion Robinson - 50 rue André Burck - Robinson - 98809 Mont-Dore

Caractéristiques du système : 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Philippe Vidaillac, responsable sécurité du supermarché Champion Robinson

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Paul Tui, directeur du supermarché
- M. Marc Dantin, directeur d'enseigne
- M. Philippe Vidaillac, responsable sécurité

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panoneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur du supermarché, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le

retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 285 du 10 septembre 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par la société RHPH SPOT SAS**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 30 janvier 2012, enregistrée sous le n° 636 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Christophe Guyon, directeur général de la société RHPH SPOT SAS, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 636.

Etablissement concerné : RHPH SPOT SAS - 41 route de la baie des dames - Ducos - Nouméa

Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Christophe Guyon, directeur général de la société RHPH SPOT SAS

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Christophe Guyon, directeur général de la société RHPH SPOT SAS
- Mme Angélique Tarrade, chef comptable QRH
- M. Christophe Pamies, responsable commerce

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur général, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

**Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 286 du 10 septembre 2012
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
installé par les établissements Gaschet**

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 19 mars 2012, enregistrée sous le n° 588 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : M. Marc Buton, directeur des établissements Gaschet, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 588.

Etablissement concerné : établissements Gaschet - 26 rue Réaumur - Ducos - Nouméa

Caractéristiques du système : 6 caméras intérieures et 2 caméra extérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Marc Buton, directeur des établissements Gaschet

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Marc Buton, directeur des établissements Gaschet
- M. Philippe Richard, responsable commercial,
- M. Nicolas Guesdon, président.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la prévention des atteintes aux biens ;
- la lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du directeur, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
*Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,*
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 287 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le centre administratif « Jacques Iékawé »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2012, enregistrée sous le n° 666 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Samuel Hnepeune, secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 666.

Etablissement concerné : centre administratif " Jacques Iékawé " - 18 avenue Paul Doumer - Nouméa

Caractéristiques du système : 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Samuel Hnepeune, secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Samuel Hnepeune, secrétaire général adjoint du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie
- M. Alain Swetschkin, secrétaire général du gouvernement par intérim
- M. Laurent Travers, directeur des affaires juridiques
- Charles Vakie, directeur des technologies et des services de l'information
- M. Martin Hamu, chef du service intérieur

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la prévention des atteintes aux biens ;
- la protection des bâtiments publics.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du chef du service intérieur, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal*

officiel de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/DIRAG/SELP n° 288 du 10 septembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection installé par le magasin d'ameublement « House »

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L. 223.-1 à L. 223-9 ainsi que ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret modifié n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande d'autorisation déposée le 24 février 2012, enregistrée sous le n° 660 et le dossier annexé à ladite demande ;

Vu l'avis de la commission locale des systèmes de vidéoprotection en date du 31 août 2012 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1^{er} : M. Laurent Dauzet, gérant du magasin d'ameublement « House », est autorisé à installer et à exploiter un système de vidéoprotection tel que défini au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 660.

Etablissement concerné : magasin d'ameublement « House » - 7 rue Charles de Verneilh - Nouméa

Caractéristiques du système : 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure avec un enregistrement numérique

Responsable du système : M. Laurent Dauzet, gérant du magasin d'ameublement « House »

Qualité des personnes chargées de l'exploitation du système et susceptibles de visionner les images :

- M. Laurent Dauzet, gérant du magasin d'ameublement « House »
- M. Jany Moreau, installateur du système.

Article 2 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable selon la même procédure.

Article 3 : Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- la sécurité des personnes ;
- la protection incendie/accidents ;
- la protection de l'établissement.

Article 4 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de la

qualité de la personne responsable de ce système. Cette information est apportée au moyen d'affiches ou de panneaux.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation doit informer, sans délai, les services compétents du haut-commissariat de la date effective de mise en service du dispositif de vidéoprotection.

Article 6 : Le droit d'accès aux enregistrements s'exerce directement par les personnes intéressées auprès du gérant, chargé de l'exploitation du système et visionnant les images. Un refus d'accès peut être opposé pour les motifs exposés à l'article L. 253-5 du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : L'accès aux images et aux enregistrements pourra être ouvert, dans le cadre de leurs missions de police administrative, aux agents des services de police et de la gendarmerie nationale désignés et habilités conformément à l'article 11-2 du décret n° 96-926 susvisé.

Article 8 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 9 : Le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission locale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 5.369.928 F CFP sans préjudice des dispositions de l'article 226-1 du code pénal.

Article 10 : Toute modification des conditions au vu desquelles le système de vidéoprotection est autorisé par le présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions pénales ci-dessus énumérées.

Article 11 : Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Nouvelle-Calédonie et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouméa dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

Pour le haut-commissaire de la République
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint
du haut-commissariat,
JACQUES WADRAWANE

Arrêté HC/DIRAG/SAJ/n° 38 du 19 septembre 2012 portant nomination des membres du comité d'experts compétent en Nouvelle-Calédonie, chargé d'autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur une personne vivante

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, chevalier de l'ordre national du mérite, chevalier de la légion d'honneur,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1231-5, R1231-6 et R1541-2 ;

Vu la proposition du directeur général de l'Agence de la biomédecine en date du 2 juillet 2012 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle Calédonie rendu le 14 septembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : les membres du comité d'experts, compétent en Nouvelle-Calédonie et chargé d'autoriser les prélèvements d'organes et de cellules hématopoïétiques issues de la moelle osseuse sur une personne vivante sont :

En qualité de membres siégeant en formation chargée de se prononcer sur les prélèvements sur personne majeure :

Mme la docteure Fernandes-Cheveau (Anne-Marie), titulaire
M. le docteur Des Moutis (Robert), suppléant
Mme Goodfellow (Camille), psychologue, titulaire
Mme Vo (Béatrice), psychologue, suppléante

En qualité de membres siégeant en formation chargée de se prononcer sur les prélèvements sur personne mineure :

Mme la docteure Guilbert (Anne), pédiatre, titulaire
Mme la docteure Chassot (Virginie), pédiatre, suppléante
Mme Maille (Christine), psychologue qualifiée dans la psychologie de l'enfant, titulaire
M. N'Guyen (Sylvain), psychologue qualifié dans la psychologie de l'enfant, suppléant

En qualité de membres communs aux deux formations :

Mme la docteure Merlin (Elisabeth), titulaire
Mme la docteure Mancel (Erica), suppléante
M. le docteur Ribet (Sylvain), titulaire
M. le docteur Lallement (Bruno), suppléant
M. Barbe (Dominique), maître de conférence en sciences humaines, titulaire
M. Brunelet (Christian), psychologue scolaire, suppléant

Article 2 : Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
THIERRY SUQUET*

Arrêté HC/CAB/n° 088 du 20 septembre 2012 portant interdiction de vente, de transport et de consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sur le site des festivités du mois de la citoyenneté - Baie de la Moselle, commune de Nouméa

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

chevalier de la légion d'honneur, chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle - Calédonie ;

Vu la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons modifiée .

Vu l'article L. 131-2 du code des communes ;

Vu le décret n° 45-889 du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux ;

Vu le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 7 octobre 2010 portant nomination du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie de M. Albert Dupuy ;

Vu la délibération modifiée n° 53 du 13 décembre 1989 de la province Sud relative aux débits de boissons ;

Vu la délibération n° 6 du 21 décembre 1995 du congrès relative à la lutte contre les abus d'alcool ;

Vu l'arrêté n° 034 du 20 avril 2012 portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 067 du 31 juillet 2012, portant restriction exceptionnelle de la vente de boissons alcooliques à emporter dans les débits de boissons de 3^e et 5^e classes dans le périmètre de la commune de Nouméa .

Considerant l'organisation des festivités du mois de la citoyenneté, qui se dérouleront du 22 au 29 septembre 2012, aux abords de la place du Mwa Ka, Baie de la Moselle ;

Considerant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir le bon ordre et prévenir les risques de troubles à l'ordre public ainsi que la consommation abusive d'alcool,

Arrête :

Article 1^{er} : La vente, le transport et la consommation de boissons alcooliques à emporter sont interdits sur le site des festivités du mois de la citoyenneté, qui se dérouleront aux abords de la place du Mwa Ka, du samedi 22 au samedi 29 septembre 2012.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de 3 mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le maire de la commune de Nouméa, le directeur de la sécurité publique en Nouvelle-Calédonie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le haut-commissaire de la République
en Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur de cabinet,
EDGAR PEREZ*

NOUVELLE-CALÉDONIE

CONGRÈS

DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Délibération n° 89/CP du 20 septembre 2012 portant approbation de l'avenant à la convention du 2 mai 1975 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à Paris le 2 février 2010

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 346 du 4 janvier 2008 portant autorisation à négocier un accord international ;

Vu la convention entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 et successivement modifiée par l'avenant signé le 16 janvier 1987 à Ottawa et l'avenant signé le 30 novembre 1995 à Ottawa ;

Vu la délibération n° 224 du 27 août 2012 portant habilitation de la commission permanente du congrès durant l'intersession de septembre à novembre 2012 ;

Vu l'arrêté n° 2012-1801/GNC du 31 juillet 2012 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 32 du 31 juillet 2012 ;

Entendu le rapport n° 102 du 18 septembre 2012 de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales ;

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'avenant à la convention du 2 mai 1975 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Canada tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et la fortune, signé à Paris le 2 février 2010, dont le texte est joint à la présente délibération, est approuvé.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 septembre 2012.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE BRETEGNIER

AVENANT

À LA CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE TENDANT À ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET À PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LE REVENU ET LA FORTUNE, SIGNÉE LE 2 MAI 1975 ET MODIFIÉE PAR L'AVENANT DU 16 JANVIER 1987 PUIS PAR L'AVENANT DU 30 NOVEMBRE 1995

Cette version électronique de l'avenant modifiant la convention fiscale entre le Canada et la France, signé le 2 février 2010, n'est fournie qu'à titre de référence et n'a aucune valeur officielle.

Le gouvernement du Canada,

Et :

Le gouvernement de la République Française,

Désireux de conclure un avenant modifiant de nouveau la convention entre le gouvernement du Canada et le gouvernement de la République française tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 2 mai 1975 et modifiée par l'avenant signé le 16 janvier 1987 puis par l'avenant signé le 30 novembre 1995 (ci-après dénommée "la convention"),

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier : 1. Les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de la convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des Etats contractants dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par les articles 1 et 2.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un Etat contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet Etat et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts, par les procédures

ou poursuites concernant les impôts, par les décisions sur les recours relatifs aux impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent faire état de ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un Etat contractant l'obligation ;

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un Etat contractant conformément à cet article, l'autre Etat contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un Etat contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas, les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un Etat contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété dans une personne."

Article II : Les paragraphes 1 et 2 de l'article 28 de la convention sont supprimés et remplacés par ce qui suit :

"1. La présente convention s'applique, en ce qui concerne la France, aux départements européens et aux départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) de la République française, à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie.

2. La présente convention peut être étendue, telle quelle ou avec les modifications nécessaires, à tout autre territoire d'outre-mer de la République Française qui perçoit des impôts de caractère analogue à ceux auxquels s'applique la convention. Une telle extension prend effet à partir de la date, avec les modifications et dans les conditions y compris les conditions relatives à la cessation d'application, qui sont fixées d'un commun accord entre les Etats contractants par échanges de notes diplomatiques ou selon toute autre procédure conforme à leurs dispositions constitutionnelles."

Article III : 1. Chacun des Etats contractants notifiera à l'autre, par vole diplomatique, l'accomplissement des procédures

requis en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant, qui prend effet à la date de la réception de la dernière de ces notifications. Ses dispositions seront applicables :

a) au Canada :

(i) en ce qui concerne l'impôt retenu à la source, pour les montants payés à des non-résidents, ou portés à leur crédit, le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ; et

(ii) en ce qui concerne les autres impôts, pour toute année d'imposition commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ;

b) en France :

(i) en ce qui concerne les impôts perçus par vole de retenue à la source, à toute somme payée le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ;

(ii) en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui ne sont pas perçus par vole de retenue à la source, aux revenus afférents à toute année civile ou à tout exercice comptable commençant le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date ; et

(iii) en ce qui concerne les autres impôts, aux impositions dont le fait générateur interviendra le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de l'entrée en vigueur de l'avenant ou après cette date.

Article IV : 1. Le présent avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la convention demeure en vigueur.

2. Les Etats contractants sont habilités, après l'entrée en vigueur de l'avenant, à publier le texte de la convention tel que modifié par les avenants du 16 janvier 1987 et du 30 novembre 1995 et par le présent avenant.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent avenant.

Fait en double exemplaire à Paris, le 2^e jour de février 2010, en langues française et anglaise, les deux versions faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada
MARC LORTIE
Ambassadeur du Canada en France

Pour le gouvernement de la République Française,
Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

Délibération n° 90/CP du 20 septembre 2012 modifiant la délibération n° 226 du 29 août 2012 portant désignation des représentants du congrès de la Nouvelle-Calédonie au sein de divers organismes extérieurs

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 9 du 13 juillet 1999 portant règlement intérieur du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le procès-verbal des débats de la commission permanente, en date du 20 septembre 2012,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la délibération n° 226 du 29 août 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Conseil d'administration du fonds Nickel

Lire :

"titulaire : Caroline Machoro-Reignier suppléant : Sylvain Pabouty".

Au lieu de :

"Pour mémoire
Caroline Machoro-Reignier".

Commission consultative d'évaluation des charges

Lire :

"2 titulaires : Dominique Daly
Caroline Machoro-Reignier 2 suppléants : Eric Gay
Sylvain Pabouty".

Au lieu de :

"Le président du congrès (ès qualité) : Gérard Poadja

2 titulaires : Dominique Daly
Caroline Machoro-Reignier 2 suppléants : Eric Gay
Sylvain Pabouty".

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 20 septembre 2012.

*Le président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,*
PIERRE BRETEGNIER

GOVERNEMENT

DÉLIBÉRATIONS

Délibération n° 2012-70D/GNC du 18 septembre 2012 portant habilitation du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie afin de défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête introductive d'instance n° 12213, enregistrée au greffe du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie le 4 juillet 2012,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement est habilité à défendre la Nouvelle-Calédonie devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le cadre de l'affaire n° 12213, « M. Fabrice Colin contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

Article 2 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

| |
|-----------------|
| TEXTES GÉNÉRAUX |
|-----------------|

Arrêté n° 2012-3097/GNC du 18 septembre 2012 fixant les tarifs des redevances des occupations domaniales sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale n° 112 du 11 février 1981 rendue exécutoire par arrêté n° 428 du 17 février 1981 fixant les clauses et les conditions générales des occupations portant sur les terrains et immeubles des aérodromes territoriaux de Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Les tarifs des redevances des occupations domaniales sur les terrains et immeubles dépendants de l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont fixés ainsi qu'il suit :

| | |
|---|--|
| – Terrain nu | 210 F CFP par m ² et par an ; |
| – Terrain aménagé ou revêtu | 1 720 F CFP par m ² et par an ; |
| – Hangar avion | 3 263 F CFP par m ² et par an ; |
| – Appentis de hangar à usage atelier/magasin | 4 341 F CFP par m ² et par an ; |
| – Bâtiment et appentis de hangar à usage de bureaux | 6 517 F CFP par m ² et par an ; |
| – Locaux dans l'aérogare | 8 699 F CFP par m ² et par an ; |
| – Boutiques dans l'aérogare | 6 517 F CFP par m ² et par an. |

Article 2 : Les tarifs de redevances cités à l'article 1^{er} du présent arrêté seront réduits de moitié pour les aéroclubs et associations aéronautiques agréés.

Article 3 : La formule de calcul de la surface utilisée par l'aéronef est la suivante :

- Pour les avions :
Longueur x Envergure / 2 = S (m²).

Longueur : Longueur hors tout ;
Envergure : distance entre les 2 extrémités des ailes.

- Pour les hélicoptères :
Longueur x Envergure = S (m²).

Longueur : Longueur hors tout ;
Envergure : Largeur hors tout.

Article 4 : L'utilisation au coup par coup des terrains et immeubles désignés dans l'article 1^{er}, propriété de la Nouvelle-Calédonie, est assujettie à une redevance domaniale journalière calculée sur la base des tarifs de location et des surfaces tels que prévus aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté selon la formule ci-après :

- Location à la journée : S x tarif x 1,5 (1 / 365) ;
- Location au mois : S x tarif x 1,2 (1 / 12).

La redevance mensuelle est due pour un mois calendaire entier ou une fraction de mois calendaire.

Article 5 : La Nouvelle-Calédonie, ou son délégataire, perçoit ces redevances sur présentation d'un état des sommes dues.

Article 6 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} octobre 2012.

Article 7 : L'arrêté n° 2010-4997/GNC du 21 décembre 2010 portant modification des tarifs des redevances des occupations domaniales de l'aérodrome de Nouméa-Magenta est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-3099/GNC du 18 septembre 2012 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu l'avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : L'atterrissage des aéronefs sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta entraîne le paiement d'une redevance d'atterrissage déterminée d'après le poids maximum de l'aéronef porté sur les documents annexés au certificat de navigabilité arrondie à la tonne supérieure.

Article 2 : Le taux de la redevance d'atterrissage est fixé à 107 F CFP la tonne. Il peut être modifié par arrêté du président de la Nouvelle-Calédonie.

Article 3 : Les aéronefs basés à Nouméa-Magenta et autres que ceux effectuant du transport public s'acquittent de la redevance d'atterrissage sur la base d'un forfait fixé à 200 atterrissages par an.

Article 4 : Les aéronefs qui ne sont pas basés à l'aérodrome de Nouméa-Magenta et ceux n'effectuant pas de transport public peuvent demander à bénéficier du forfait dans les mêmes conditions que les avions basés.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance d'atterrissage :

1. les aéronefs de transport public qui effectuent des vols d'essai ou d'entraînement ;
2. les aéronefs qui effectuent un retour forcé en raison d'incidents techniques ou de circonstances météorologiques défavorables ;
3. les aéronefs qui effectuent des missions de recherche et de sauvetage ;

4. les aéronefs des services publics, civils et militaires.

Article 6 : Bénéficiaire d'une réduction de 50 % :

1. les avions des aéroclubs agréés ;
2. les hélicoptères.

Article 7 : Les aéronefs assujettis au forfait annuel et immobilisés d'une manière continue pour une cause technique régulièrement reconnue, pourront donner matière à un remboursement proportionnel au nombre de mois de leur immobilisation.

Article 8 : Cette redevance est reversée à la Nouvelle-Calédonie ou à son délégué.

Article 9 : La date d'entrée en vigueur du présent arrêté est fixée au 1^{er} octobre 2012.

Article 10 : La délibération n° 375 du 22 décembre 1976 instituant une redevance d'atterrissage sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta et l'arrêté n° 2010-4995/GNC du 21 décembre 2010 portant modification du tarif de la redevance d'atterrissage sur l'aérodrome de Nouméa-Magenta sont abrogés.

Article 11 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-3101/GNC du 18 septembre 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Colomina, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR. 153 au PR. 177 de la RT1, commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Sud du 5 mai 2010 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 10 et du 13 juillet 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de curage de fossé dans l'emprise de la RT1 du PR. 153 au PR. 177, confiés à l'entreprise Colomina, ci-après dénommée le permissionnaire, section Néssadiou/Mandai, commune de Bourail.

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de deux (2) mois.

Article 2 – Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 – Circulation – Mesures de police

La circulation se fera :

Par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 50 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 : Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du Setra dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;

- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;

- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;

- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;

- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;

- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 – Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-3103/GNC du 18 septembre 2012 réglementant temporairement, hors agglomération, la circulation au droit des travaux confiés à l'entreprise Boufeneche, dans l'emprise du domaine public de la Nouvelle-Calédonie du PR. 0 au PR. 14 de la RT3, commune de Bourail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la convention cadre de délégation de gestion du réseau routier de la Nouvelle-Calédonie à la province Sud du 5 mai 2010 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 10 et du 13 juillet 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de reprofilage des accotements dans l'emprise de la RT3 du PR. 0 au PR. 14, confiés à l'entreprise Boufeneche, ci-après dénommée le permissionnaire, commune de Bourail.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée d'un (1) mois.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec la subdivision Nord de la direction de l'équipement afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – mesures de police

La circulation se fera :

Par demi-chaussée, et la vitesse est limitée à 50 km/h sur les zones balisées. Les panneaux sont de gamme normale.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdits sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Signalisation de chantier

Le permissionnaire :

- soumet à l'avis préalable de la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud, les plans de signalisation avant tout démarrage de travaux ;
- s'assure que les véhicules, les camions et le personnel naviguant sur le chantier bénéficient d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur ;
- s'assure que la signalisation temporaire de chantier est conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé, ainsi qu'aux manuels du chef de chantier du Setra dans leurs dernières versions ;
- met en place la signalisation temporaire de chantier adaptée aux perturbations et/ou restrictions de capacité de circulation, en application de l'article 3 précité ;
- s'assure que les dangers particuliers engendrés par la réalisation des travaux sont correctement balisés et signalés, jusqu'à leur disparition ;
- s'assure que pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire est déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) ;
- met en place les panneaux de gamme normale.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

Article 5 – Responsabilités

Le permissionnaire :

- est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui est réalisée à l'aide de panneaux ;
- a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit ;
- est informé qu'en cas de défaillance, la subdivision Nord de la direction de l'équipement de la province Sud peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 – Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra pas être tenue pour responsable des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers pour quelque cause que ce soit.

Article 8 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**Arrêté n° 2012-3105/GNC du 18 septembre 2012
réglementant la circulation au droit des travaux, réalisés
par la Sogenor II de création de deux accès, un à partir du
rond point Green-Acre au PR. 269 + 400 et un par le biais
d'une voie d'insertion au PR. 264 + 300, dans l'emprise de
la RT1, pour la desserte du complexe commercial Teari,
commune de Koné**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 222 des 17, 18 et 19 juin 1970 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des routes territoriales ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-1417/GNC du 18 juin 2012 réglementant la circulation et la vitesse liées aux travaux du marché n° 2012-064/PN ci-avant mentionné ;

Vu l'avis favorable de la DITTT n° CS11-3170-3023 du 21 septembre 2011 ;

Vu la demande présentée par la SOGENOR II en date du 18 juin 2012 ;

Vu la réalisation du centre commercial Teari dont la livraison est prévue en décembre 2012 ;

Vu le marché n° 2012-062/PN relatif à la réalisation du giratoire de Green-Acre, dont la livraison est prévue pour décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du gestionnaire de voirie en date du 23 juillet 2012 ;

Sur proposition du gestionnaire de voirie en date du 23 juillet 2012 ;

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers sur les routes de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Le présent arrêté a pour objet de fixer temporairement les conditions de circulation sur la zone concernée par les travaux de création de deux accès, un à partir du rond point Green-Acre au PR. 269 + 400 et un par le biais d'une voie d'insertion au PR. 264 + 300, dans l'emprise de la RT1, pour la desserte du complexe commercial Teari, commune de Koné.

Ces travaux sont réalisés par la Sogenor II, ci-après dénommée le permissionnaire.

La présente autorisation est valable à compter de sa date de notification et pour une durée de six (6) mois.

Ce délai pourra être augmenté des jours d'intempéries constatés contradictoirement.

Article 2 : Informations préalables

Avant d'entreprendre les travaux, le permissionnaire doit se mettre en rapport avec le chef de la subdivision de Koné, ou son représentant, afin de procéder à la réception de la signalisation provisoire.

Article 3 : Circulation – Mesures de police

La circulation se fait par demi-chaussée si nécessaire, et la vitesse est limitée à 30 km/h sur la zone balisée.

Le permissionnaire doit mettre en place une circulation alternée à chaque fois que nécessaire, sans toutefois en abuser.

Le stationnement ainsi que le dépôt de matériaux sont interdit sur les zones de travaux.

Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Les véhicules, les camions et le personnel circulant sur le chantier doivent bénéficier d'un équipement conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Signalisation de chantier

Cette signalisation doit être conforme à la réglementation en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté n° 2010-837/GNC du 9 février 2010 susvisé et au(x) schéma(s) types (s) de signalisation notifiés au permissionnaire.

Elle est entretenue pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

A défaut, la subdivision de Koné peut faire procéder à l'arrêt du chantier.

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut, d'une insuffisance ou d'une défaillance de cette signalisation.

Le balisage à l'aide des fûts ou de murs en béton est strictement interdit.

Article 5 : Responsabilités

Le permissionnaire est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation fixée à l'article 4 ci-dessus qui doit être réalisée à l'aide de panneaux.

Le balisage à l'aide de fûts ou de murs béton est strictement interdit.

L'entreprise Colas a pour obligation d'entretenir la signalisation pendant toute la durée des travaux de jour comme de nuit. En cas de défaillance, la subdivision de Koné pourra faire procéder à l'arrêt du chantier.

Article 6 : Signalisation existante

Dans le cas où la signalisation permanente existante est différente ou porte une inscription contraire à la signalisation de chantier, celle-ci doit être temporairement masquée dans les zones de travaux, afin qu'une cohérence vis-à-vis des usagers soit conservée.

De plus, pendant les périodes d'inactivité des chantiers, la signalisation temporaire doit être déposée ou masquée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparus (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

En cas de besoin, une signalisation de danger et de prescription adéquate sera mise en place durant ces périodes.

Le mobilier et le marquage horizontal devront être rendus en l'état.

Article 7 : La Nouvelle-Calédonie ne pourra être tenue pour responsable des dommages pouvant être causés à l'ouvrage pour quelque cause que ce soit, ni des dégâts qui pourraient être occasionnés aux tiers.

Article 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée à titre purement précaire et révocable, sous réserve des droits des tiers. Cette autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un (1) an à partir de la date du présent arrêté.

Article 9 – Sanctions

Dans le cas où le permissionnaire ne se conformerait pas aux présentes dispositions, ladite autorisation pourra être suspendue ou retirée.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

Arrêté n° 2012-3107/GNC du 18 septembre 2012 relatif à l'habilitation du président du gouvernement à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la desserte aérienne, à partir de Nouméa des aéroports de Koné, Koumac, Belep et Touho

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération modifiée n° 45 du 17 avril 1985 relative à la définition des missions et moyens du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances dans le domaine de l'aviation civile et de la météorologie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-1653/GNC du 13 avril 2010 portant approbation de la convention relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie » ;

Vu la convention n° 058 du 25 mai 2010 relative à la création d'un service mixte dénommé « direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie »,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à signer l'avenant n° 1 à la convention pour la desserte aérienne à partir de Nouméa des aéroports de Koné, Koumac, Belep et Touho ci-annexé.

L'avenant n° 1 à la convention pour la desserte aérienne à partir de Nouméa des aéroports de Koné, Koumac, Belep et Touho est approuvé.

Article 2 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

AVENANT N° 1

**A LA CONVENTION POUR LA DESSERTE AERIENNE,
A PARTIR DE NOUMEA, DES AEROPORTS DE KONE,
KOUMAC, BELEP ET TOUHO, DU 1^{er} FEVRIER 2011
AU 31 JANVIER 2012**

Le présent avenant est conclu entre

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, M. Harold Martin,

La province Nord, représentée par le président de l'assemblée, M. Paul Neaoutyine,

Et

La société Air Calédonie, ci-après désignée « le transporteur », représentée par son directeur général, M. Michel Ducamp,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

Au lieu de :

« La convention prend effet à compter du 1^{er} février 2011. Sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8, elle prend fin le 31 janvier 2012.

Elle peut éventuellement être prolongée par avenant au plus tard deux mois avant la date d'interruption des services sauf accord commun entre les parties. A défaut, le transporteur n'est pas tenu, au terme de la convention, de poursuivre l'exploitation des services aériens définis à l'article 1^{er}. »

Lire :

« La convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2011. Sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues à l'article 8, elle prend fin le 31 mars 2012.

Elle peut éventuellement être prolongée par avenant au plus tard deux mois avant la date d'interruption des services sauf accord commun entre les parties. A défaut, le transporteur n'est pas tenu, au terme de la convention, de poursuivre l'exploitation des services aériens définis à l'article 1^{er}. »

Le présent avenant est établi et signé en trois exemplaires originaux. Chaque partie en reçoit un exemplaire.

Fait à Nouméa, le

Le transporteur

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

Le président de l'assemblée de la province Nord,

**Arrêté n° 2012-3109/GNC du 18 septembre 2012
portant approbation des tarifs de la société Hélicodis**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 fixant les conditions relatives à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2009-3835/GNC du 25 août 2009 portant renouvellement de la licence d'exploitation de transporteur aérien public de la société Hélicodis ;

Vu la demande présentée par la société Hélicodis le 15 août 2012 ;

Après avis de la direction de l'aviation civile de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Hélicodis est autorisée à compter du 1^{er} octobre 2012 à appliquer, dans le cadre des services de transport aérien public non régulier qu'elle exploite en Nouvelle-Calédonie, les tarifs figurant dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le vice-président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
GILBERT TYUIENON*

**Annexe à l'arrêté n° 2012-3109/GNC du 18 septembre 2012
portant approbation des tarifs de la société Hélicodis**

| Robinson R44 | |
|----------------------------|---|
| Heure de vol | 87 000 XPF HT |
| Attente * (heure) | <i>hors mines :</i> 11 000 XPF HT <i>sur mines :</i> Vol inférieur à 3 heures : 17 500 XPF HT Vol supérieur à 3 heures : 11 000 XPF HT <i>sur parking Hélicodis :</i> 11 000 XPF HT |
| Forfait déjeuner du pilote | 3 000 XPF HT |

* Les attentes comprennent l'immobilisation de l'hélicoptère sur site d'intervention mais aussi sur le parking de la société Hélicodis lors d'un retard ou d'une annulation de la mission de la part du client le jour même (prévenir 24 heures à l'avance).

**Arrêté n° 2012-3111/GNC du 18 septembre 2012 approuvant
une convention relative à la transmission de données
nécessaires au traitement informatisé des accidents
corporels de la circulation routière**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1er : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention entre la Nouvelle-Calédonie et l'Etat, annexée au présent arrêté, relative à la transmission de données nécessaires au traitement informatisé des accidents corporels de la circulation routière.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer la convention susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du suivi et de la coordination de
la construction du Médipôle de Koutio,
PHILIPPE DUNOYER*

Arrêté n° 2012-3113/GNC du 18 septembre 2012 portant approbation du compte financier 2011 de l'office des postes et télécommunications de Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-716 du 2 mai 2002 portant organisation comptable et financière de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 51/CP du 23 octobre 2000 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-

Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 12/2012 du 31 mai 2012 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie portant approbation du compte financier de l'exercice 2011,

Arrête :

Article 1er : La délibération n° 12/2012 du 31 mai 2012 du conseil d'administration de l'office des postes et télécommunications portant approbation du compte financier de l'exercice 2011 est approuvée.

Article 2 : Le compte financier 2011 de l'office des postes et télécommunications de la Nouvelle-Calédonie est ainsi arrêté :

Compte de résultat :

- produits : 27 289 666 626 F ;

- charges : 25 445 365 834 F ;

- résultat : 1 844 300 792 F.

Tableau de financement :

- ressources : 9 211 846 482 F,

dont une capacité d'autofinancement de 5 928 880 988 F ;

- emplois : 10 831 780 399 F.

Le résultat global de l'exercice est déficitaire de - 1 619 933 917 F. Il est résorbé par un prélèvement de même montant sur le fonds de roulement.

Ce dernier s'élève au 31 décembre 2011 à la somme de 15 637 364 959 F représentant 8 mois et 24 jours de dépenses de fonctionnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé du budget, des finances, de la fiscalité,
de l'économie numérique et de l'énergie,
porte-parole,
SONIA BACKES*

Arrêté n° 2012-3131/GNC du 18 septembre 2012 portant désignation des membres de la commission consultative des pratiques commerciales

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 14 du 6 octobre 2004 portant règlementation économique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les propositions des organisations professionnelles, des entreprises représentatives et des associations de consommateurs,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Sont désignés pour siéger au sein de la commission consultative des pratiques commerciales :

1. En qualité de représentants du secteur du commerce, proposés par les organisations professionnelles ou les entreprises représentatives :

Représentant la grande distribution :

- M. Guy Le Pape, titulaire ; M. David Guyenne, suppléant.

Représentant le petit commerce :

- M. Laurent Guy, titulaire ; M. Gêrôme Espalieu, suppléant.

Représentant les importateurs grossistes indépendants du secteur de la grande distribution :

- M. Laurent Cassier, titulaire ; Mme Valérie Jean, suppléante.

2. En qualité de représentants du secteur de la production et de l'industrie de transformation locale, proposés par les organisations professionnelles ou les entreprises représentatives :

Représentant le secteur de l'agriculture :

- M. Jean-Luc Chanier, titulaire ; M. David Perrard, suppléant.

Représentant le secteur de l'artisanat :

- M. Georges Laï Tham, titulaire ; M. Philippe Dion, suppléant.

Représentant le secteur de l'industrie de transformation locale :

- M. Romain Babey, titulaire ; M. Henry Calonne, suppléant.

3. En qualité de représentants des associations de consommateurs, lorsque la commission est amenée à examiner des affaires qui les concernent :

Représentant l'union fédérale des consommateurs "Que choisir" :

- M. Michel Davarend, titulaire ; Mme Luce Lorenzin, suppléante.

Représentant l'association force ouvrière consommateurs de Nouvelle-Calédonie :

- M. Bernard Bellier, titulaire ; M. Xavier Lambrigot, suppléant.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie et du commerce extérieur,
ANTHONY LECREN*

Arrêté n° 2012-3135/GNC du 18 septembre 2012 approuvant la mise à disposition de la salle omnisports de l'Anse-Vata à la ligue de full contact

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie approuve la convention relative à la mise à disposition de la salle omnisports de l'Anse-Vata à conclure entre la Nouvelle-Calédonie et la ligue de full contact ci-annexée.

Article 2 : Le président du gouvernement est habilité à signer la convention susmentionnée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé
scolaire et de l'enseignement primaire privé,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

**CONVENTION D'UTILISATION
DE LA SALLE OMNISPORTS DE L'ANSE-VATA**

Entre les soussignés :

La Nouvelle-Calédonie,

représentée par le président du gouvernement, M. Harold Martin, élisant domicile en ses bureaux sis 8 route des artifices, 98800 Nouméa ;

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "le propriétaire",

D'une part,

Et :

La ligue de full contact,

représentée par son président M. Franck Vergès, domiciliée BP 188 GA 98836 Dumbéa ;

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte "le bénéficiaire",

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

I/ Objet

Article 1^{er} : Par la présente convention, la Nouvelle-Calédonie permet à la ligue de full contact d'utiliser les installations de la salle omnisports de l'Anse-Vata à l'occasion de la manifestation sportive intitulée "La nuit des arts martiaux chinois".

II/ Durée

Article 2 : La présente convention est conclue pour les dates suivantes :

- Samedi 13 octobre 2012 de 8h00 à 23h00.
- Dimanche 14 octobre 2012 de 8h00 à 21h00.

III/ Conditions d'utilisation la salle

Article 3 : Le bénéficiaire utilisera les lieux mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir demander aucune réparation ou modification des infrastructures de quelque nature qu'elle soit.

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant la manifestation et un autre après sa clôture. Il est précisé que les dégradations éventuelles seront à la charge du bénéficiaire.

Article 4 : Le bénéficiaire ne pourra en aucune circonstance apporter des modifications aux installations sans l'accord écrit du propriétaire.

Le bénéficiaire a le devoir d'informer le propriétaire des dégradations éventuelles ou des problèmes techniques qu'il pourrait rencontrer lors de l'état des lieux avant la manifestation.

Article 5 : Le bénéficiaire aura à sa charge et sous sa responsabilité :

- la mise en place et le rangement du matériel qu'il utilisera pour l'organisation de la manifestation ;

- le ramassage des déchets dans les salles, sur les terrains extérieurs, dans les tribunes, dans le bureau ainsi que les parkings.

Article 6 : Le propriétaire pourra rendre inaccessible l'accès à certaines parties de la salle pour des de raisons justifiées.

Article 7 : Le bénéficiaire devra se conformer aux règles d'utilisation de la salle qui seront affichées sur le site et notamment celles définies par l'arrêté n° 2005-2385/GNC du 22 septembre 2005 *approuvant le règlement intérieur de la salle omnisport de l'Anse-Vata.*

Le bénéficiaire s'engage à respecter et à faire respecter toutes autres prescriptions fixées par les règlements en vigueur, notamment en matière de sécurité et d'accès aux installations recevant du public. Il est notamment indiqué que les portails devront rester ouverts et gardiennés par un préposé afin d'assurer la sécurité en cas d'évacuation.

Article 8 : Le bénéficiaire est autorisé à exploiter de la publicité sur les espaces publicitaires situés dans l'enceinte de l'établissement, sous réserve que les annonces soient jugées compatibles avec les objectifs poursuivis par la ligue de full contact et la mission de service public de la Nouvelle-Calédonie en matière de jeunesse et de sport.

Aucune publicité ne pourra être mise en aucun lieu et sur aucun support sans l'accord exprès de la Nouvelle-Calédonie.

IV/ Conditions financières

Article 9 : Conformément à la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire, et à la délibération n° 549 du 25 janvier 1995 relative à la fixation des tarifs de location applicables aux infrastructures sportives d'intérêt territorial, l'utilisateur devra s'acquitter d'une redevance d'occupation domaniale sur présentation d'un état des sommes dues établi par la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie équivalente à :

- 5000 F.CFP par demi-journée ;
- 5000 F.CFP par soirée ;
- 600 F.CFP par heure de lumière ;
- 1000 F.CFP par journée par banderole publicitaire (si les annonceurs ne sont pas annonceurs à l'année).

Toutes les clauses et conditions de la présente convention sont de rigueur. L'inexécution d'un seul de ses articles entraînera la résiliation de plein droit de la convention.

V/ Assurance

Article 10 : Le bénéficiaire devra souscrire une assurance qui garantit le bien remis et toutes ses dépendances contre les dommages de toute nature et notamment contre le risque d'incendie.

Il devra également souscrire une assurance de type "responsabilité civile" contre les risques de dommages portés aux personnes ou aux biens susceptibles de naître à l'occasion de l'organisation et du déroulement de la manifestation.

Il devra en justifier à la première demande.

VI/ Résiliation/Attribution de juridiction

Article 11 : La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention après mise en demeure restée infructueuse.

La résiliation de la convention par la Nouvelle-Calédonie ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Tout litige provenant de l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Nouméa.

La présente convention pourra être modifiée par avenants approuvés par les parties.

Fait à Nouméa, en trois exemplaires

*Pour la ligue de full contact,
Le président,*

*Pour la Nouvelle-Calédonie,
Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie*

Arrêté n° 2012-3141/GNC du 18 septembre 2012 portant cession à titre gratuit de biens mobiliers appartenant à la Nouvelle-Calédonie

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont autorisées les cessions à titre gratuit de sept modules constituant les tribunes démontables situées au stade Numa Daly au profit :

- de la commune de Païta (deux modules),
- de la commune du Mont-Dore (un module),
- de la commune de Dumbéa (un module),
- de la fédération calédonienne de football (un module),
- du comité régional de sport automobile (un module),
- de l'association de l'Etrier (un module).

Article 2 : En contrepartie de ces cessions à titre gratuit, chacune des collectivités et des associations bénéficiaires

s'engage à mettre à disposition gratuitement les biens précités sur demande de la Nouvelle-Calédonie pour répondre à ses besoins ponctuels.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN*

*Le membre du gouvernement
chargé de la jeunesse et des sports,
du dialogue social, de l'enseignement
du second degré public et privé, de la santé
scolaire et de l'enseignement primaire privé,
JEAN-CLAUDE BRIAULT*

Arrêté n° 2012-3153/GNC du 18 septembre 2012 modifiant l'arrêté modifié n° 2010-2319/GNC du 29 juin 2010 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du service médical interentreprises du travail

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie et notamment son article R. 322-4 ;

Vu la délibération modifiée n° 50/CP du 10 mai 1989 relative à la médecine du travail ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2010-2319/GNC du 29 juin 2010 relatif à la désignation des membres du conseil d'administration du service médical interentreprises du travail ;

Vu le courrier n° 2012-01-034 du 8 mars 2012 du Mouvement des entreprises de France en Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Au 1° de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié du 29 juin 2010 susvisé, les termes "M. Roche Pascal (MEDEF-NC) et M. Massenet François (MEDEF-NC)" sont remplacés par les termes "M. Tiedrez Henri (MEDEF-NC) et M. Fessia Gilbert (MEDEF-NC)".

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de l'identité kanak, des affaires coutumières,
du travail, de l'emploi, de la formation
et l'insertion professionnelle,*
GEORGES MANDAOUÉ

Arrêté n° 2012-3155/GNC du 18 septembre 2012 portant désignation d'un formateur en application de l'article 5 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 relative à la mise en place d'un dispositif de consultation pour le dépistage anonyme et gratuit de l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de la délibération n° 154/CP du 16 avril 2004 susvisée, le Dr Chantal Vernay-Vaisse est autorisée, en tant qu'intervenante extérieure, à assurer les formations mises en place pour la session d'octobre 2012 pour l'habilitation de médecins et sages-femmes de Nouvelle-Calédonie à la pratique des dépistages anonymes et gratuits du virus de l'immunodéficience humaine.

Article 2 : L'agrément est valable pour une durée limitée à trois ans renouvelable.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours
d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-3161/GNC du 18 septembre 2012 modifiant la représentation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie (C.A.F.A.T.) au comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (C.O.S.S.N.C.) et au conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989 relative à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public dénommé centre hospitalier spécialisé Albert Bousquet ;

Vu la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 portant organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 relatif à la composition nominative du comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (C.O.S.S.N.C.) ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2949/GNC du 29 novembre 2011 relatif à la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier spécialisé (C.H.S.) Albert Bousquet ;

Vu l'arrêté n° 2012-1191/GNC du 22 mai 2012 modifiant la représentation de la caisse de compensation des prestations familiales, des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs salariés (C.A.F.A.T.) aux conseils d'administration des établissements hospitaliers de la Nouvelle-Calédonie et au comité d'organisation sanitaire et sociale de la Nouvelle-Calédonie (C.O.S.S.N.C.) ;

Vu le courrier de la direction de la C.A.F.A.T. en date du 6 juillet 2012,

A r r ê t e :

Article 1^{er} : Au point 9 "Représentants de la C.A.F.A.T. proposés par le conseil d'administration de cet organisme" de l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2011-2949/GNC du 29 novembre 2011 susvisé, Mme Marie-France Gay est désignée en remplacement de M. Michel Guihard.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 5 de la délibération modifiée n° 50 du 28 décembre 1989, les fonctions de Mme Marie-France GAY prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Michel Guihard.

Article 3 : Au point 4 "Un représentant de la C.A.F.A.T., ou son suppléant" de l'article 1^{er} de l'arrêté modifié n° 2010-1833/GNC du 27 avril 2010 susvisé, M. Serge Clabau est désigné

en qualité de membre suppléant en remplacement de M. Michel Guihard.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 18 de la délibération modifiée n° 429 du 3 novembre 1993 susvisée, les fonctions de M. Serge Clabau prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de M. Michel Guihard.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours
d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

Arrêté n° 2012-3191/GNC du 18 septembre 2012 approuvant le compte financier 2011 de l'institut de formation à l'administration publique

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2002-1061 du ministère de l'Outre-Mer du 1er août 2002 portant transfert de l'institut de formation des personnels administratifs à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 326 du 12 décembre 2002 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'institut de formation à l'administration publique ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011, chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2012-/08/CA/IFAP du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique en sa séance du 25 mai 2012 relative au compte financier de l'institut de formation à l'administration publique pour l'année 2011,

Arrête :

Article 1^{er} : La délibération n° 2012-08/CA/IFAP du conseil d'administration de l'institut de formation à l'administration publique relative au compte financier 2011 est approuvée.

Article 2 : Le compte financier 2011 de l'institut de formation à l'administration publique est arrêté en recettes nettes à la somme de 580 185 685 F (cinq cent quatre-vingt millions cent quatre-vingt-cinq mille six cent quatre-vingt-cinq francs) et en dépenses nettes à la somme de 591 426 154 F (cinq cent quatre-vingt onze millions quatre cent vingt-six mille cent cinquante-quatre francs) faisant apparaître un résultat global déficitaire de 11 240 469 F (onze millions deux cent quarante mille quatre cent soixante-neuf francs) qui sera résorbé par un prélèvement sur le fonds de roulement.

Article 3 : Le fonds de roulement de l'institut de formation à l'administration publique s'élève au 31 décembre 2011 à la somme de 260 633 442 F (deux cent soixante millions six cent trente-trois mille quatre cent quarante-deux francs), soit 164 jours de fonctionnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

*Le membre du gouvernement
chargé de la santé, de la protection sociale,
de la solidarité et du handicap, de la formation
professionnelle, de l'organisation des concours
d'accès aux emplois publics de la Nouvelle-Calédonie
et de la formation initiale et continue des agents publics,*
SYLVIE ROBINEAU

MESURES NOMINATIVES
(Extraits)

Arrêté 2012-3231/GNC du 25 septembre 2012 portant nomination du chef du service académique de l'information et de l'orientation de Nouméa

Article 1^{er} : Mme Wojciechowski (Anne-Sophie), conseillère d'orientation psychologue, est nommée chef du service académique de l'information et de l'orientation de Nouméa à compter du 1^{er} octobre 2012.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois (3) mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2012-11342/GNC-Pr du 19 septembre 2012 portant inscription sur la liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs brevetés dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de la Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'article 11 de la délibération n° 346 du 30 décembre 2002 portant statut particulier du corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2012-3756/GNC-Pr du 2 mai 2012 portant ouverture de la campagne d'intégration par liste d'aptitude des instituteurs brevetés dans le corps des instituteurs du cadre de l'enseignement du premier degré de Nouvelle-Calédonie au titre de l'année 2012 ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission administrative paritaire filière enseignement primaire réunis le 3 septembre 2012,

Arrête :

Article 1^{er} : Sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'intégration des instituteurs brevetés dans le corps des instituteurs au titre de l'année 2012, les agents dont les noms suivent :

- Yeiwene Rose ;
- Ngadae Joseph ;
- Enoka Suzie ;
- Siwoine Alain.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans un délai de trois mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
*Le directeur des ressources humaines
et de la fonction publique
de Nouvelle-Calédonie,*
NICOLAS PANNIER

Arrêté n° 2012-11560/GNC-Pr du 21 septembre 2012 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-05 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2010

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;

Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC-Pr du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2010-05 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2010, arrêté à la somme de six millions huit cent quarante et un mille neuf cent trente-deux Francs (6 841 932 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 2012.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2012-11562/GNC-Pr du 21 septembre 2012 rendant exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-09 de l'impôt sur le revenu pour l'année 2009

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu les articles 1128 et 1129 du code des impôts ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2002-1231/GNC-Pr du 18 avril 2002 relatif à la nomination du directeur des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-2100/GNC-Pr du 16 mars 2011 portant délégation de signature au directeur, aux directeurs adjoints, aux chefs de service et chefs de service adjoints de la direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie,

Arrête :

Article 1^{er} : Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire n° ROL-IR-RM-2009-09 de l'impôt sur le revenu au titre de l'année 2009, arrêté à la somme de vingt-neuf millions huit cent quatre-vingt mille neuf cent soixante-treize Francs (29 880 973 F), majorable.

Article 2 : La date de mise en recouvrement est fixée au 30 septembre 2012.

Article 3 : Le payeur de la Nouvelle-Calédonie sera chargé de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation :
La directrice des services fiscaux,
STÉPHANIE BOITEUX

Arrêté n° 2012-11564/GNC-Pr du 21 septembre 2012 portant délégation de signature au chef du service administratif et financier de la direction des technologies et des services de l'information par intérim

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 133 du 12 mai 2011 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération modifiée n° 2011-47D/GNC du 16 juin 2011 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;
Vu l'arrêté n° 2011-4610/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2011-4612/GNC-Pr du 10 juin 2011 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté n° 2005-2631/GNC du 20 octobre 2005 portant création et organisation de la direction des technologies et des services de l'information de la Nouvelle-Calédonie ;
Vu l'arrêté modifié n° 2006-441/GNC du 16 février 2006 portant création des différents services de la direction des technologies et des services de l'information ;
Vu l'arrêté modifié n° 2008-69/GNC du 3 janvier 2008 portant réorganisation de la direction des technologies et des services de l'information ;
Vu l'arrêté modifié n° 2011-1864/GNC-Pr du 10 mars 2011 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de service de la direction des technologies et des services de l'information ;
Vu l'arrêté n° 2012- 3045/GNC du 4 septembre 2012 relatif à la nomination par intérim du chef du service administratif et financier de la direction des technologies et des services de l'information,

Arrête :

Article 1^{er} : A compter du 10 septembre 2012 et pendant toute la durée de l'intérim, Mme Nathalie Sirot chef du service administratif et financier par intérim de la direction des technologies et des services de l'information, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté modifié n° 2011-1864/GNC-Pr du 10 mars 2011 susvisé, dans la limite des attributions de la direction.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,*
HAROLD MARTIN

PROVINCES

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

**Erratum à l'arrêté n° 994-2011/ARR/DC du 3 août 2011
portant classement au titre des monuments historiques du
bâtiment et du matériel agricole de la propriété Bernut**

**Paru au *J.O.-N.C.* n° 8682 du 30 août 2011
Page 6647**

Ce nouveau plan remplace le plan de situation annexé à l'arrêté
n° 994-2011/ARR/DC du 3 août 2011

Nouvelle-Calédonie

Commune de La Foa

Classement au titre des monuments historiques

Objet : Bâtiment agricole « Propriété BERNUT »

Arrêté n° 994 - 2011/ARR/DC du 3 août 2011



Nouméa, le 15 JUIN 2012

Le chef du service topographique et foncier



Chantal Giraudon

Arrêté n° 951-2012/ARR/DENV du 14 septembre 2012 autorisant la société Calédonienne des Eaux à exploiter une installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation de cocompostage des boues, sise à Koutio, commune de Dumbéa

Le président de l'assemblée de la province Sud,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 3851-2011/ARR/DENV du 15 décembre 2011 portant ouverture d'enquête publique, relative à l'exploitation par la société Calédonienne des Eaux d'un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et d'une installation de compostage des boues, sis à Koutio, commune de Dumbéa ;

Vu la demande déposée le 8 décembre 2011 par monsieur le directeur de la Calédonienne des Eaux à l'effet d'être autorisé à exploiter un ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées et une installation de compostage des boues, sis à Koutio, commune de Dumbéa ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 mars 2012 ;

Vu l'avis du service de la marine marchande et des pêches maritimes en date du 17 janvier 2012 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile en date du 10 février 2012 ;

Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi en date du 16 février 2012 ;

Vu le rapport n°768-2012/ARR du 19 avril 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Calédonienne des Eaux (13, rue Edmond Harbulot, B.P. 812, 98845 Nouméa Cedex) est autorisée, sous réserve de l'observation par l'exploitant des prescriptions énoncées aux articles suivants, à mettre en service à Koutio, dans le cadre du contrat de délégation de service public de la collecte, du transport et du traitement des eaux usées liant cette société à la ville de Dumbéa, les installations suivantes prévues par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Désignation des activités | Capacité | Nomenclature | | Régime | Soumis aux dispositions |
|---|---|--------------|--|--------------|-------------------------|
| | | Rubr. | Seuil | | |
| Ouvrage de traitement et d'épuration recevant des eaux résiduaires domestiques ou assimilées | Ouvrage de traitement et d'épuration d'eaux résiduaires domestiques d'une capacité totale : C = 22 100 équivalent-habitants (eqH) | 2753 | C (eqH) > 500 | Autorisation | du présent arrêté |
| Installation de traitement aérobie des boues issues de l'ouvrage de traitement et d'épuration | Installation de traitement aérobie par cocompostage des boues d'une capacité maximale de matières traitées de : Q = 9,7 tonnes par jour | 2780 | 2 tonnes par jour ? Q < 10 tonnes par jour | Déclaration | du présent arrêté |

Article 2 : Au sens du présent arrêté et des prescriptions techniques qui y sont annexées, l'exploitant s'entend de la société Calédonienne des Eaux telle que mentionnée ci-dessus.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, télécopieur, courrier électronique notamment) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à l'inspection des installations classées, sous quinze jours calendaires, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due aux installations sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Il en est de même des frais éventuels de mise en conformité épuratoire.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : L'arrêté modifié n° 690/PS du 2 juin 2003 autorisant la société Calédonienne des Eaux à mettre en service une installation de traitement et d'épuration d'eaux usées issues d'effluents domestiques, sur le site de Koutio, sur le territoire de la commune de Dumbéa est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, notifié aux intéressées et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Pour le président
et par délégation :
Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRETE N° 951-2012/ARR/DENV
DU 14 SEPTEMBRE 2012
(Station d'épuration de KOUTIO - DUMBEA)**

SOMMAIRE

- Article 1 - Dispositions générales**
- Article 2 - Traitement et rejets liquides**
- Article 3 - Déchets**
- Article 4 - Bruits et vibrations**
- Article 5 - Risques**
- Article 6 - Intégration de l'installation dans le site**
- Article 7 - Autosurveillance**
- Article 8 - Cessation d'activité**

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Conformité de l'installation au dossier et conception des installations

L'exploitant est tenu de respecter pour l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande

d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux et du sol.

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.2. Caractéristiques des ouvrages de traitement

Les eaux résiduaires domestiques et assimilées sont traitées par voie biologique, de type boues activées, par deux installations dénommées « Filière 1 » et « Filière 2 ».

L'installation dénommée « Filière 1 » a une capacité de 18 900 équivalent-habitants.

L'installation dénommée « Filière 2 » a une capacité de 3 200 équivalent-habitants.

L'installation comprend, conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le sens de l'écoulement hydraulique des effluents les ouvrages communs suivants :

un poste de relèvement comprenant 3 groupes électropompes d'un débit unitaire de 205 m³/h alimentant les installations de traitement ;

deux tamis rotatifs ;

un répartiteur des effluents entre les deux filières de traitement

;

suivis, pour la « filière 1 » :

d'un bassin d'aération circulaire d'un volume de 1 775 m³ ;

d'un clarificateur circulaire d'une surface de 460 m² ;

et, pour la « filière 2 » :

de deux bassins d'aération rectangulaires d'un volume unitaire de 300 m³ ;

d'un clarificateur circulaire d'une surface de 104 m² ;

les deux filières de traitement étant suivies d'un canal débitmétrique.

L'installation comprend également :

un atelier de déshydratation des boues comprenant deux filtre-bandes ;

deux lits de séchage des boues d'une superficie totale de 205 m² ;

une unité de cocompostage des boues avec des déchets verts comprenant 6 lits de séchage d'une superficie totale de 620 m² ;

un local technique d'exploitation.

1.3. Consignes d'exploitation en vue du respect des dispositions du présent arrêté

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant

et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

1.4. Accidents ou incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée et porté sur un registre à consulter sur le site de l'installation.

Le responsable de l'exploitation prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité ou dans l'intérêt de la santé, de la sécurité ou de la salubrité publique, de l'agriculture ou de la protection de la nature ou de l'environnement, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.5. Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspection des installations classées qui pourra par ailleurs demander que des copies de ces documents lui soient adressées.

1.6. Formation du personnel

Le personnel chargé de l'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate à l'exploitation des ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées et des installations lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de l'installation.

L'exploitant doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, nature et qualification du personnel) régulièrement mis à jour et remis, ainsi que sa mise à jour, au personnel chargé de l'exploitation. L'inspection des installations classées peut demander à ce que ce manuel, ainsi que sa mise à jour, lui soit communiqué.

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et datées ; le responsable de l'exploitation doit s'assurer qu'elles sont bien portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

L'installation et ses équipements doivent être régulièrement et correctement entretenus de manière à garantir le fonctionnement

des dispositifs de traitement ainsi que les performances épuratoires.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.7. Hygiène et sécurité sanitaire du personnel

Le personnel d'exploitation doit présenter des vaccinations à jour au regard des prescriptions du code du travail et des textes réglementaires pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

1.8. Accès au site de l'installation

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès aux installations sans autorisation de l'exploitant.

1.9. Canalisations et réseaux de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres, de collecte, de transport et de rejet des effluents sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir et à l'action des ultraviolets pour celles qui y sont exposées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un plan de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur des rejets.

1.10. Connaissance des produits-Etiquetage-Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté n° 656 du 21 mars 1999 relatif à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2 - Traitement et rejets liquides

2.1. Prescriptions générales

L'installation de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées est conçue de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

2.2. Prévention des indisponibilités

L'installation de traitement est conçue, exploitée et entretenue de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant laquelle elle ne peut assurer pleinement sa fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

2.3. Période de maintenance, d'entretien et de réparation

L'exploitant doit, dans un délai de deux mois suivant la mise en service des installations, communiquer à l'inspection des installations classées l'échéancier et la durée prévisionnelle des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation ainsi que les moyens qu'il prévoit de mettre en œuvre pour limiter l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de ces périodes.

L'exploitant doit communiquer à l'inspection des installations classées, quinze jours au moins avant leur démarrage, les dates et durées des périodes de maintenance, d'entretien et de réparation pouvant entraîner un arrêt total ou partiel de l'installation ou avoir un impact sur la qualité des eaux rejetées. Il précise les caractéristiques des déversements (concentration et flux) pendant ces périodes et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

L'inspection des installations classées peut demander le report de ces opérations ou prescrire la mise en œuvre de moyens visant au respect des valeurs limites de rejet. Les frais éventuels correspondants sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant est tenu de procéder à des mesures de qualité et quantité des rejets pendant les périodes de maintenance, d'entretien ou de réparation et d'en communiquer les résultats à l'inspection des installations classées.

2.4. Valeurs limites de rejet

Le présent arrêté fixe les valeurs limites de rejet de l'installation soumise à autorisation au titre du présent arrêté pour le débit des effluents, pour les flux et pour les concentrations des polluants principaux sur la base des caractéristiques particulières de l'environnement.

Les échantillonnages, ainsi que les prélèvements, mesures et analyses, sont réalisés selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-dessous :

| Paramètres | Méthodes de référence |
|--|-----------------------|
| Conservation et manipulation des échantillons | NF EN ISO 5667-3 |
| Etablissement des programmes d'échantillonnage | NF EN 25667-1 |
| Techniques d'échantillonnage | NF EN 25667-2 |

Les valeurs limites de rejet des effluents issus de l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques et assimilées autorisé par le présent arrêté sont fixées conformément aux dispositions ci-après (les mesures et analyses étant réalisées

selon des méthodes de référence reconnues, telles que celles mentionnées à titre indicatif) :

| Paramètres | Valeurs limites des caractéristiques du rejet | Flux maximal journalier et en pointe horaire | Méthodes de référence |
|--------------------------------|---|---|-----------------------|
| Volume journalier | - | 4 420 m ³ /jour et 310 m ³ /heure | |
| Température | ≤ 30° Celsius | - | |
| pH | 6,5 ≤ pH ≤ 8,5 | - | NF ISO 10523 |
| DBO5 | ≤ 21 mg/l | 92 Kg/jour [2] et 6,5 Kg/heure | NF ISO 5815 |
| DCO [1] | ≤ 105 mg/l | 465 Kg/jour [2] et 32,5 Kg/heure | NF ISO 6060 |
| Matières en suspension totales | ≤ 30 mg/l | 130 Kg/jour [2] et 9,3 Kg/heure | NF EN 872 |
| Azote global (Ngl) [3] | ≤ 12,5 mg/l | 55 Kg/jour [2] et 4 Kg/heure | |

[1] : pour une DCO soluble réfractaire inférieure à 30 mg/l

[2] : la mesure de ces flux est effectuée sur des échantillons moyens journaliers

[3] : l'azote global représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates. Les mesures et analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues, telle que celles mentionnées à titre indicatif dans le tableau ci-après :

| Paramètres | Méthodes de référence |
|-------------------------------|--|
| Azote Kjeldahl | NF EN ISO 25663 |
| Nitrites (N-NO ₂) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 |
| Nitrate (N-NO ₃) | NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045 |

Le nombre de résultats non conformes aux valeurs limites en concentration des caractéristiques du rejet ci-dessus, évalué sur une période de douze mois glissant, s'élève au maximum à deux pour l'ensemble des paramètres sans qu'aucun des résultats de mesures en concentration ne dépasse le double des valeurs limites des caractéristiques de rejet prescrites pour ces mêmes paramètres.

Dans le cas où ces valeurs limites des caractéristiques de rejet ne seraient pas vérifiées, l'exploitant est tenu de prendre sans délai les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en restreignant ou arrêtant si besoin les activités à l'origine des eaux usées à traiter jusqu'à la mise en œuvre de tout équipement complémentaire destiné à permettre le respect des exigences mentionnées ci-dessus. Les frais de mise en conformité épuratoire sont à la charge de l'exploitant.

2.5. Conditions de rejet

2.5.1 Localisation et modalités de réalisation du point de rejet

Les rejets des effluents traités sont réalisés, conformément aux plans et données techniques joints au dossier, dans le lit mineur de la Tonghoué dont l'exutoire est la baie de Koutio-Kouéta.

L'ouvrage de rejet doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur ; il est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet et son effet sur les eaux réceptrices.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond et des berges du cours d'eau et la formation de dépôts.

L'exploitant tient quotidiennement un registre des valeurs des débits mesurés des eaux usées traitées rejetées par les installations autorisées par le présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites des caractéristiques de rejet fixées par l'article 2.4 des présentes annexes.

La ville de Dumbéa et l'exploitant, bénéficiaire de la présente autorisation, assurent, sur demande de l'inspection des installations classées et dès que nécessaire, le curage de la Tonghoué depuis le point de rejet jusqu'à la baie de Koutio-Kouéta afin de conserver l'écoulement des eaux dans le cours d'eau à l'aval du point de rejet.

2.5.2 Prescriptions relatives aux usages du milieu récepteur

La portion de la rivière Tonghoué, cours d'eau récepteur du rejet d'effluents, située à l'aval du point de rejet ainsi que la baie de Koutio-Kouéta, exutoire dudit cours d'eau, font l'objet d'une interdiction de baignade et de pêche matérialisée par l'exploitant dans des conditions suffisantes pour garantir la parfaite information du public, selon des modalités soumises à l'avis de l'inspection des installations classées.

2.6. Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans la réglementation du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Dans l'enceinte de l'installation, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'armoire de commande des installations de traitement comprend un dispositif de remise en route de l'alimentation électrique des installations en cas de coupure de l'alimentation publique, lors de la remise en service de cette dernière.

3 - DECHETS

3.1. Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets produits.

A cette fin, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits issus de l'installation de traitement ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

3.2. Stockage temporaire des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution pour l'environnement (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs).

3.3. Elimination des déchets

Les déchets et résidus produits qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un registre spécifiant la caractérisation et la quantification de ses déchets, le nom de l'entreprise en ayant effectué l'enlèvement et la date de celui-ci ainsi que la destination des déchets et leur mode d'élimination finale, ainsi que le bordereau de suivi associé dans les conditions fixées par la réglementation.

Tout brûlage ou incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle.

3.4. Prescriptions spécifiques applicables à la filière de traitement des boues d'épuration

Les boues d'épuration pourront :

3.4.1. soit être évacuées dans une installation de stockage des déchets dans les conditions fixées par l'arrêté d'autorisation de celle-ci ;

3.4.2. soit faire l'objet d'une valorisation agricole par épandage sur ou dans les sols agricoles.

Dans ce second cas, les prescriptions suivantes devront être respectées :

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, de manière directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

I. L'exploitant doit remettre à l'inspection des installations classées une étude préalable à l'épandage. Cette étude, qui doit justifier de l'adéquation de l'épandage projeté au regard des contraintes environnementales, de la qualité agronomique des boues, des besoins nutritionnels couvert végétal des boues et des caractéristiques agronomiques des sols, comprend :

a - la présentation de l'origine, des quantités (produites et utilisées) et des caractéristiques des boues (type de traitement des boues prévu) ;

b - l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines sur le périmètre d'étude, y compris la présence d'usages sensibles (habitations, captages, productions spéciales...) et les contraintes d'accessibilité des parcelles ;

c - les caractéristiques des sols, les systèmes de culture et la description des cultures envisagées sur le périmètre d'étude ;

d - une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans l'annexe III ainsi que sur le chrome et le nickel réalisée en un point de référence, repéré par ses coordonnées, représentatif de chaque zone homogène. Par " zone homogène " on entend : une partie d'unité culturale homogène d'un point de vue pédologique n'excédant pas 20 hectares. Par " unité culturale " on entend une parcelle ou un groupe de parcelles exploitées selon un système unique de rotations de cultures par un seul exploitant.

e - la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, localisation et volume des dépôts temporaires et ouvrages d'entreposage, périodes d'épandage...) ;

f - les préconisations générales d'utilisation des boues (intégration des boues dans les pratiques agronomiques, adéquation entre les surfaces d'épandage prévues et les quantités de boues à épandre en fonction des ces préconisations générales) ;

g - la représentation cartographique au 1/25 000ème du périmètre d'étude, et des zones aptes à l'épandage ;

h - la représentation cartographique à une échelle appropriée des parcelles exclues de l'épandage sur le périmètre d'étude et les motifs d'exclusion (points d'eaux, pentes, voisinage...) ;

i - une justification de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et une liste de celles-ci selon leurs références cadastrales ;

L'étude préalable d'épandage est remise à jour et communiquée à l'inspection des installations classées en fonction des modifications dans la liste des parcelles mises à disposition ou des modifications des contraintes recensées initialement.

II. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture, la quantité d'application des boues est en tout état de cause inférieure ou égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré sur une période de 10 ans ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses ;
- à respecter les délais minimum entre l'épandage et la réutilisation des parcelles définis en annexe I des présentes prescriptions techniques.

III. L'épandage est notamment interdit :

- pendant les périodes de forte pluviosité et, sur les terrains concernés par ce risque, pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des produits épandus hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

IV. Sous réserve des prescriptions fixées en application de la réglementation applicable en matière de périmètres de protection des eaux, l'épandage de déchets ou d'effluents respectent les distances minimales prévues dans l'annexe I des présentes prescriptions techniques.

V. Le stockage temporaire des déchets solides ou pâteux non stabilisés sur le lieu d'épandage est limité à un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

VI. Les ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

VII. Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies ci-dessus sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

VIII. Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur l'ensemble des paramètres de caractérisation de la valeur agronomique telle que définie dans l'annexe II des présentes prescriptions techniques ;

- une caractérisation des déchets ou effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets ou effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures, et des autres apports de matières fertilisantes ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est soumis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne.

En cas de modification du programme prévisionnel, celle-ci est soumise à l'inspection des installations classées avant le début de la nouvelle campagne d'épandage.

IX. 1° Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte, selon le format défini dans l'annexe V des présentes prescriptions techniques, les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

2° Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;
- l'exploitation du registre d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude préalable à l'épandage visée au 3.4.2.I ci-dessus.

Une copie du bilan est adressée à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

3° Les effluents ou déchets sont analysés lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés

organiques. Les analyses sont réalisées dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant la réalisation de l'épandage.

Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique définis en annexe II des présentes prescriptions techniques ;
- les éléments et substances figurant en annexe III des présentes prescriptions techniques ainsi que sur le chrome et le nickel ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable à l'épandage visée au 3.4.2.I ci-dessus ;
- les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

En dehors de la première année d'épandage, les effluents ou déchets sont analysés périodiquement :

- selon la périodicité d'une année de routine, telle que définie en annexe VI des présentes prescriptions techniques ;
- pour les éléments ou composés traces pour lesquels toutes les valeurs des analyses effectuées lors de la première année d'épandage ou lors d'une année suivante sont inférieures à 75 % de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique pour lesquels la plus haute valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche est supérieure de moins de 30 % à la plus basse valeur d'analyse ramenée au taux de matière sèche ;
- selon la périodicité de la première année, telle que définie en annexe VI des présentes prescriptions techniques, dans le cas contraire

Le volume des effluents épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

4° Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les dix ans ;

Ces analyses portent sur les éléments traces définis en annexe III ainsi que sur le chrome et le nickel et le pH.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes aux dispositions de l'annexe IV des présentes prescriptions techniques.

5° L'exploitant communique à l'inspection des installations classées le contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et le contrat liant le producteur de déchets ou d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

X. Le présent arrêté pourra être complété afin de fixer ou modifier notamment :

- les teneurs maximales en éléments et substances indésirables et en agents pathogènes présents dans les effluents ou déchets ;

- les modes d'épandage ;
- la quantité maximale annuelle d'éléments et de substances indésirables et de matières fertilisantes épandue à l'hectare ;
- les interdictions d'épandage ;
- les prescriptions techniques applicables pour les dispositifs d'entreposage et les dépôts temporaires ;
- la nature des informations devant figurer au cahier d'épandage mentionné au VII du présent article ;
- la transmission à l'inspecteur des installations classées du bilan annuel et, le cas échéant, du programme prévisionnel ;
- la fréquence des analyses sur les déchets ou effluents et leur nature, les modalités de surveillance et les conditions dans lesquelles elles sont transmises aux utilisateurs et à l'inspecteur des installations classées chargée du contrôle de ces opérations ;
- la fréquence et la nature des analyses de sols ;
- le contrôle périodique de la qualité des eaux souterraines, à partir de points de prélèvements existants ou par aménagement de piézomètres, sur ou en dehors de la zone d'épandage selon le contexte hydrogéologique local.

3.4.3 Soit faire l'objet d'une valorisation par cocompostage avec les déchets verts.

Dans ce troisième cas, les prescriptions suivantes devront être respectées :

La nature, les caractéristiques et les quantités du compost sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, de manière directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques ; les justifications correspondantes sont apportées par l'exploitant dans le cadre d'une étude préalable remise à l'inspection des installations classées.

Seuls sont admis au titre du cocompostage les boues d'épuration issues de l'installation de traitement faisant l'objet de la présente autorisation et les déchets verts.

L'installation de compostage comprend une ou plusieurs aires étanches permettant de réaliser de façon distincte :

- la réception, le tri et le contrôle des déchets verts ;
- le stockage des déchets verts ;
- la préparation du mélange entre les déchets verts et les boues ;
- le stockage du mélange avant évacuation ;

Cette aire est étanche et doit être équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement et les renvoyer en entrée de station d'épuration.

I. L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets verts admissibles. Avant la première admission d'un déchet vert dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

II. Toute admission de déchets verts destinés à être compostés donne lieu à un enregistrement:

- de la date de réception ;
- du tonnage ;
- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;
- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

L'exploitant est en mesure de justifier de la masse des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.

Les registres d'admission des déchets verts sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de 3 ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

III. Les boues d'épuration doivent, pour être cocompostées avec les déchets verts, respecter les valeurs limites figurant à l'annexe III des présentes prescriptions techniques. Les boues sont analysées selon la fréquence prévue à l'annexe VI des présentes prescriptions techniques.. Le résultat de ces analyses est tenu pendant dix ans à la disposition des services en charge de l'inspection des installations classées.

IV. L'exploitant établit un bilan annuel de la production de compost, que ce dernier soit distribué gratuitement, valorisé ultérieurement ou éliminé en tant que déchet. Il tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant sa destination : traitement (compostage, séchage...), épandage ou élimination (mise en installation de stockage, incinération ...) ; l'identité et les coordonnées de l'utilisateur, la date, la quantité enlevée, les références du lot et les caractéristiques du compost (analyses)

Le registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de 10 ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

V. L'entreposage des déchets verts entrants se fait de manière séparée de celui des composts, par nature de produits, sur la ou les aires identifiées réservées à cet effet.

Les produits finis destinés à un retour au sol sont entreposés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

VI. L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lots sur lequel il reporte

toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Le document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans. Il est communiqué à tout utilisateur des matières produites qui en fait la demande.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis sont relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

VII. La matière issue du compostage peut être utilisée comme matière intermédiaire destinée à la fabrication d'une matière fertilisante ou d'un support de culture si elle respecte au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-095 concernant les éléments traces métalliques et composés traces organiques à l'exception des valeurs afférentes au chrome et au nickel.

Sa teneur en éléments indésirables (morceaux de plastiques, de métaux, de verres) doit également être conforme aux valeurs limites de la norme NF U 44-095 dans les cas où la fabrication du compost fini ne fait pas appel à une étape d'élimination de ces éléments indésirables.

Les résultats d'analyses et justificatifs correspondants relatifs aux composts mis sur le marché et aux matières intermédiaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

VIII. L'épandage du compost s'effectue dans les conditions fixées au 3.4.2, et ses annexes I à VI, des présentes prescriptions techniques afférente à la valorisation agricole des boues par épandage sur ou dans les sols agricoles.

IX. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

L'installation est aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de nuisances odorantes pour le voisinage. L'exploitant veille en particulier à éviter, en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies au niveau de l'entreposage des matières reçues ainsi que lors du traitement par compostage.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un état des perceptions olfactives présentes dans l'environnement établi selon la norme NF X 43-103.

L'exploitant tient à jour un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.

Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.

4 - BRUITS ET VIBRATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du personnel ou du voisinage ou de constituer une gêne pour la tranquillité du voisinage.

Elles doivent respecter les prescriptions de la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles de la réglementation en vigueur en matière de protection du personnel.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

5 - RISQUES

5.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation (gants, lunettes de protection, ...) et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.

De même, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel les moyens nécessaires au respect des règles d'hygiène corporelle (lavabo, trousse de secours réglementaire, ...) ainsi qu'une douche et un rince-œil à proximité des installations de stockage et d'utilisation des réactifs et notamment de la chaux.

Ces matériels et moyens doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

5.2. Moyens de lutte contre l'incendie

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières ou des déchets.

Les zones éventuelles de végétation doivent être régulièrement entretenues afin d'éviter la propagation de tout incendie.

L'établissement est doté d'équipements de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes et réglementations en vigueur tels que :

- appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- extincteurs à proximité des installations, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- plans des installations facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

5.3. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des installations et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation à risques « incendie » et « atmosphères explosives » ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation à risques « incendie » et « atmosphères explosives » ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 2.5 ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 1er ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

5.4. Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions réglementaires.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

5.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

5.6. Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

6 - INTEGRATION DE L'INSTALLATION DANS LE SITE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le site.

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté en permanence.

7 - AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets sur le milieu naturel, tant en ce qui concerne les rejets liquides, que les émissions sonores ou les déchets.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réalisation desdites mesures, à l'exception des volumes

d'effluents en sortie de l'ouvrage qui sont transmis trimestriellement.

Ils sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés pour les paramètres visés au point 2.4 ci-dessus ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans les tableaux suivants :

| Type de contrôles, de vérifications et d'analyses | Périodicité |
|--|----------------|
| Volume d'effluent mesuré en entrée du poste de relèvement visé au 1.2 | Quotidienne |
| Volume d'effluent mesuré au canal débitimétrique visé au 1.2 | Quotidienne |
| Analyses d'eau en sortie des ouvrages de traitement (ensemble des paramètres visés à l'article 2.4 ci-dessus) | Mensuelle [1] |
| Performance de l'ouvrage de traitement des eaux usées / Bilan entrée-sortie sur 24 heures (ensemble des paramètres visés au 2.4 ci-dessus et flux sur un échantillon moyen journalier) | Bimestrielle |
| Bilan des déchets | Annuelle |
| Mesure des émissions sonores (en période d'activité normale et de pointe d'émission) | Annuelle |
| Vérification du matériel de lutte contre les incendies | Annuelle |
| Vérification de l'état des écoulements de la Tonghoué depuis le point de rejet jusqu'à la baie de Koutio-Kouéta afin de s'assurer d'un bon écoulement des eaux | Annuelle [2] |
| Vérification de l'installation électrique | Tous les 3 ans |

[1] : hors mois où sont réalisés les bilans entrée/sortie

[2] : la charge de cette vérification ressort à la ville de Dumbéa et à l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme indépendant, dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, de tous prélèvements, contrôles ou vérifications ainsi que d'analyses complémentaires d'effluents liquides, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

8 - CESSATION D'ACTIVITE

En cas de mise à l'arrêt définitif de son installation, l'exploitant notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

Est joint à cette notification un dossier, remis en quatre exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site et à sa remise en état.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud et mentionne notamment :

1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant, dont celles de maîtrises de l'érosion du site ;

3° les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le

cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

4° les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;

5° les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

6° les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

7° les mesures prises pour assurer l'intégration du site dans son environnement paysager suite à sa remise en état.

Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

**ANNEXE I (article 3.4.2 II et IV des prescriptions techniques)
Distances et délais minimaux de réalisation des épandages**

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|--|--|--|
| Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres | Pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Pente du terrain supérieure à 7% |
| Cours d'eau et plan d'eau | 5 mètres des berges | Pente du terrain inférieure à 7 % |
| | 35 mètres des berges | 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. |
| | 100 mètres des berges | Pente du terrain supérieure à 7% |
| | 200 mètres des berges | 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides et non stabilisés |
| Lieux de baignade. | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles) | 500 mètres | |
| Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public. | 100 mètres | |
| Délai minimum | | |
| Herbages ou culture fourragères. | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères. | Autres cas. |
| Terrain affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation. | |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. |
| | Dix-huit mois avant la récolte. | Autres cas. |

ANNEXE II (article 3.4.2 VIII des prescriptions techniques)
Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets et des sols

1. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des effluents ou déchets :

- matière sèche (en %); matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global; azote ammoniacal (en NH_4) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P_2O_5); potassium total (en K_2O); calcium total (en CaO); magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments-traces ;
- analyse biologique en cas de traitement d'élimination des agents pathogènes : salmonella (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable), entérovirus (dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes) et œufs d'helminthes.

Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale des déchets ou des effluents.

2. Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols :

- granulométrie ;
- mêmes paramètres que précédemment en remplaçant les éléments concernés par P_2O_5 échangeable, K_2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable.

**ANNEXE III (article 3.4.2 IX des prescriptions techniques)
Seuils en éléments-traces et en composés-traces organiques**

Tableau 1 : Teneurs limites en éléments-traces dans les boues

| Éléments-traces | Valeur limite dans les boues (mg/kg MS) | Flux maximum cumulé, apporté par les boues en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------|---|--|
| Cadmium | 20 | 0,03 |
| Cuivre | 1 000 | 1,5 |
| Mercure | 10 | 0,015 |
| Plomb | 800 | 1,5 |
| Zinc | 3 000 | 4,5 |

Tableau 2 : Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

| Éléments-traces dans les sols | Valeur limite en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Tableau 3 : Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6

| Éléments-traces | Flux maximum cumulé, apporté par les boues sur 10 ans (g/m ²) |
|-----------------|---|
| Cadmium | 0,015 |
| Cuivre | 1,2 |
| Mercure | 0,012 |
| Plomb | 0,9 |
| Zinc | 3 |
| Sélénium (1) | 0,12 |

(1) Pour le pâturage uniquement.

ANNEXE IV (article 3.4.2 IX des prescriptions techniques) Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

1. Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivant ;
- avant un nouvel épandage éventuel de déchets ou d'effluents ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et de conditionnement des échantillons sont conformes à des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme NF X 31 100.

2. Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme NF X 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

3. Echantillonnage des effluents et des déchets

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques du déchet ou de l'effluent à partir de méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, les normes suivantes :

- NF U 44-101 : produits organiques, amendements organiques, support de culture-échantillonnage ;
- NF U 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NF U 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NF U 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NF U 42-080 : engrais, solutions et suspensions ;
- NF U 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan des localisations des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons ;
- condition d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal est effectuée selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

4. Méthodes de préparation et d'analyse des effluents et des déchets

La préparation des échantillons peut être effectuée selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme NF U 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Tableau a : Méthodes analytiques pour les éléments-traces

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|-----------------------------|---|--|
| Éléments-traces métalliques | Extraction à l'eau régale. Séchage au micro-ondes ou à l'étuve | Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (ICP) couplée à la spectrométrie de masse ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg) |

Tableau b : Méthodes analytiques recommandées pour les micro-polluants organiques

| Eléments | Méthode d'extraction et de préparation | Méthode analytique |
|----------|--|---|
| HAP | Extraction à l'acétone de 5 g MS (1) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur résine XAD. Concentration. | Chromatographie liquide haute performance, détecteur fluorescence ou chromatographie en phase gazeuse + spectrométrie de masse. |
| PCB | Extraction à l'aide d'un mélange acétone/éther de pétrole de 20g MS (*) Séchage par sulfate de sodium. Purification à l'oxyde d'aluminium ou par passage sur colonne de célite ou gel de bio-beads (**). Concentration. | Chromatographie en phase gazeuse, détecteur ECD ou spectrométrie de masse |

(*) Dans le cas d'effluents ou de déchets liquides, centrifugation préalable de 50 à 60g de déchet ou effluent brut, extraction du surnageant à l'éther de pétrole et du culot à l'acétone suivie d'une seconde extraction à l'éther de pétrole; combinaison des deux extraits après lavage à l'eau de l'extrait de culot.

(**) Dans le cas d'échantillons présentant de nombreuses interférences, purification supplémentaire par chromatographie de perméation de gel.

Tableau c : Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

| Type d'agents pathogène | Méthodologie d'analyse | Etape de la méthode |
|-------------------------|---|--|
| Salmonella | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP). | Phase d'enrichissement. Phase de sélection. Phase d'isolement. Phase d'indentification. Phase de confirmation : serovars. |
| Œufs d'helminthes | Dénombrement et viabilité. | Filtration de boues. Flottation au ZnSO ₄ . Extraction avec technique diphasique: -incubation; -quantification. (Technique EPA, 1992.) |
| Entérovirus | Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC). | Extraction-concentration au PEG6000 : -détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; -quantification selon la technique du NPPUC. |

Analyses sur les lixiviats

Elles peuvent être effectuée après extraction selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la norme NFX 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les analyses sont effectuées selon des méthodes de référence reconnues telles que, à titre indicatif, la série des NFT 90, recommandée puisqu'il s'agit des solutions aqueuses.

Annexe V (article 3.4.2 IX des prescriptions techniques) Format de la synthèse annuelle des registres

Nom de la ou des stations de traitement :

Quantités de boues produites dans l'année :

- quantités brutes en tonnes :

- quantité de matière sèche en tonnes :

Méthodes de traitement des boues avant épandage :

Surface d'épandage en hectares :

Nombre d'agriculteurs concernés :

Quantités épandues :

- en tonnes de matière sèche :

- en tonnes de matière sèche par hectare :

Périodes d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage :

Identité des personnes physiques ou morales chargées des analyses :

Analyses réalisées sur les sols (un tableau par zone homogène) :

| Références de | l'unité culturale | Références | parcellaires |
|-------------------------------|-------------------|--|----------------|
| Éléments-traces dans les sols | Unité | Nombre d'analyses réalisées dans l'année | Valeur moyenne |
| Cadmium | mg/kg MS | | |
| Cuivre | mg/kg MS | | |
| Nickel | mg/kg MS | | |
| Plomb | mg/kg MS | | |
| Zinc | mg/kg MS | | |
| Mercure | mg/kg MS | | |
| Chrome | mg/kg MS | | |

Analyses réalisées sur les boues :

| Éléments et substances | Unité | Nombre d'analyses réalisées dans l'année | Valeur minimale | Valeur maximale | Valeur moyenne |
|---------------------------------|----------|--|-----------------|-----------------|----------------|
| Cadmium | mg/kg MS | | | | |
| Chrome | mg/kg MS | | | | |
| Cuivre | mg/kg MS | | | | |
| Mercure | mg/kg MS | | | | |
| Nickel | mg/kg MS | | | | |
| Plomb | mg/kg MS | | | | |
| Zinc | mg/kg MS | | | | |
| Chrome + cuivre + nickel + zinc | mg/kg MS | | | | |
| Total des 7 principaux PCB (7) | mg/kg MS | | | | |
| Fluoranthène | mg/kg MS | | | | |
| Benzo(b)fluoranthène | mg/kg MS | | | | |
| Benzo(a)pyrène | mg/kg MS | | | | |
| Autres éléments-traces | mg/kg MS | | | | |

| | | | | | |
|-------------------|----------|--|--|--|--|
| Matière sèche | | | | | |
| Matière organique | % | | | | |
| pH | % MS | | | | |
| C | | | | | |
| N | % (brut) | | | | |
| NK | % (brut) | | | | |
| N-NH4 | % (brut) | | | | |
| P2O5 | % (brut) | | | | |
| CaO | % (brut) | | | | |
| MgO | % (brut) | | | | |
| K2O | % (brut) | | | | |
| SO3mg/kg MS | % (brut) | | | | |

(7) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

**ANNEXE VI (article 3.4.2 IX.3° et 3.4.3.III des prescriptions techniques)
Fréquence d'analyse des boues**

Nombre d'analyses de boues lors de la première année

| Tonnes MS de boues (hors chaux) | < 32 t | 32 t à 160 t | 161 t à 480 t | 481 t à 800 t | 801 t à 1600 t | 1601 t à 3200 t | 3201 t à 4800 t | > 4800 t |
|---------------------------------|--------|--------------|---------------|---------------|----------------|-----------------|-----------------|----------|
| Valeur agronomique des boues | 2 | 4 | 6 | 8 | 10 | 12 | 18 | 24 |
| As, B | - | - | - | 1 | 1 | 1 | 2 | 3 |
| Eléments traces | 1 | 2 | 4 | 6 | 9 | 12 | 18 | 24 |
| Composés organiques | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 9 | 12 |

Nombre d'analyses de boues en routine dans l'année

| Tonnes MS de boues (hors chaux) | < 32 t | 32 t à 160 t | 161 t à 480 t | 481 t à 800 t | 801 t à 1600 t | 1601 t à 3200 t | 3201 t à 4800 t | > 4800 t |
|---------------------------------|--------|--------------|---------------|---------------|----------------|-----------------|-----------------|----------|
| Valeur agronomique des boues | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 9 | 12 |
| Eléments traces | 1 | 1 | 2 | 3 | 5 | 6 | 9 | 12 |
| Composés organiques | 1 | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 | 5 | 6 |

Arrêté n° 2188-2012/ARR/DENV du 18 septembre 2012 autorisant la société Mont-Dore Environnement à exploiter un centre de tri et de transit de déchets ménagers recyclables, sis lots 12 et 20 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province Sud, sénateur de la Nouvelle-Calédonie, chevalier de la l'ordre national du mérite,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande initiale présentée par la société Mont-Dore Environnement le 24 août 2011 ; complétée le 2 décembre 2011 et le 12 juillet 2012 ;

Vu l'arrêté d'ouverture d'enquête publique n° 3969-2011/ARR/DENV du 29 décembre 2011 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2012 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité civile en date du 20 février 2012 ;

Vu l'avis de la direction du travail et de l'emploi en date du 1^{er} mars 2012 ;

Vu l'avis de la direction de l'environnement en date du 8 février 2012 ;

Vu l'avis de la direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales en date du 7 février 2012 ;

Vu l'avis de la ville du Mont-Dore en date du 24 février 2012 ;

Vu le rapport n° 1602-2012/ARR du 6 septembre 2012 ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Article 1^{er} : La société Mont-Dore Environnement est autorisée, dans les conditions fixées au titre I du livre IV du code de l'environnement de la province Sud et sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter aux lots 12 et 20 de la zone industrielle de La Coulée, commune du Mont-Dore, les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement portée à l'article 412-2 du code de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

| Désignation des activités | Capacité | Nomenclature | | | Soumis aux dispositions |
|---|-------------------------|--------------|-------------------------|--------|-------------------------|
| | | Rubrique | Seuil | Régime | |
| Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois | V = 1327 m ³ | 2714 | V > 1000 m ³ | A | du présent arrêté |
| Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux | S = 60 m ² | 2713 | S < 100 m ² | NC | - |
| Réfrigération ou compression (installations de -) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | P = 5 kW | 2920-2 | P < 50 kW | NC | - |

A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non Classé ; P = Puissance absorbée ; D_{eq} = Débit équivalent ; Q_{eq} = Quantité équivalente ; V = Volume ; S = superficie ; C = Capacité

Article 2 : Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques jointes au dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de province, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 : L'ensemble des installations doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Article 4 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique notamment) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce titre, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Article 5 : Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

Article 6 : Les frais auxquels la publicité de la présente décision donne lieu sont supportés par l'exploitant.

Article 7 : Le présent arrêté sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le deuxième vice-président,
PASCAL VITTORI

SOCIÉTÉ MONT-DORE ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ N° 2188-2012/ARR/DENV DU 18 SEPTEMBRE 2012

S O M M A I R E

Article 1^{er} : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

- 1.1 Définition des activités réalisées sur le site
- 1.2 Descriptions des installations

Article 2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

- 2.1 Dispositions générales
- 2.2 Caractéristiques des installations
- 2.3 Comportement au feu des bâtiments
- 2.4 Ventilation

Article 3 : GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

- 3.1 Déchets admissibles
- 3.2 Admission des entrants
- 3.3 Registres de gestion des déchets
- 3.4 Consignes d'exploitation
- 3.5 Consignes de sécurité
- 3.6 Transport

Article 4 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

- 4.1 Besoin en eau
- 4.2 Dispositions diverses
- 4.3 Gestion des eaux et traitement
- 4.4 Valeurs limites de rejet
- 4.5 Conditions de rejet
- 4.6 Prévention des indisponibilités
- 4.7 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
- 4.8 Entretien et suivi des installations de traitement
- 4.9 Cuvettes de rétention des stockages

Article 5 : AIR - ODEURS

- 5.1 Dispositions générales
- 5.2 Prévention des envols de déchets, de poussières et matières diverses

Article 6 : DÉCHETS

- 6.1 Principes généraux
- 6.2 Gestion et entreposage des déchets
- 6.3 Élimination des déchets

Article 7 : BRUIT ET VIBRATIONS

- 7.1 Valeurs limites de bruit
- 7.2 Vibrations

Article 8 : PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

- 8.1 Principes généraux
- 8.2 Installations électriques
- 8.3 Éclairage de sécurité
- 8.4 Moyens de lutte contre l'incendie
- 8.5 Sécurité au sein de l'installation
- 8.6 Localisation des risques
- 8.7 Contrôle et entretien du matériel
- 8.8 Alerte des secours extérieurs
- 8.9 Accessibilité des secours extérieurs

- 8.10 Interdiction de feux
- 8.11 Permis d'intervention - permis de feu
- 8.12 Formation du personnel

Article 9 : PROPRETÉ ET INTÉGRATION PAYSAGÈRE

Article 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 11 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1^{er} : CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS

1.1 Définition des activités réalisées sur le site

Installation de transit : Installation recevant des déchets et les réexpédiant sans réaliser d'opérations sur ces derniers autres qu'une rupture de charge et un entreposage temporaire, dans l'attente de leur reprise et leur évacuation vers une installation de traitement.

Installation de regroupement : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur sur-conditionnement pour constituer des lots de tailles plus importantes. Les opérations de déconditionnement et reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de natures et catégories différentes. Ainsi, pour les déchets, ces opérations ne peuvent être réalisées si elles conduisent à la modification des caractéristiques physico-chimiques intrinsèques des déchets entrants ou à la modification de leurs propriétés de dangers.

Installation de tri : Installation recevant des déchets et les réexpédiant, après avoir procédé à la séparation des différentes fractions élémentaires les composant, sans modifier leur composition physico-chimique. Lorsque cette séparation nécessite une modification des propriétés physico-chimiques des déchets entrants, l'opération prend la qualification d'une opération de traitement.

1.2 Descriptions des installations

La société Mont-Dore Environnement a pour activité principale le regroupement, le tri et le transit des déchets de papiers, cartons, plastiques, métaux ferreux et non ferreux.

Les installations sont dimensionnées pour traiter un flux annuel maximal de 3100 tonnes, avec une capacité maximum journalière de 12 tonnes. L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et équipements connexes est organisé de la façon suivante :

- un dock de tri de 434 m², composé des installations et équipements suivants :
 - un pont bascule ;
 - une zone de réception des déchets ;
 - quatre box de stockage temporaire des déchets dépotés ;
 - des équipements de tri (séparateur granulométrique, séparateur magnétique, séparateur à courant de Foucault, cabine de tri, une presse hydraulique) ;
 - un compacteur ;
 - une zone de stockage temporaire des balles ;

- un dock de stockage de 300 m², qui comprendra :
 - une zone de stockage des balles triées ;
 - une aire extérieure de manœuvre.

Article 2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1 Dispositions générales

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncées dans le dossier de demande d'autorisation et les compléments fournis dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.2 Caractéristiques des installations

Le sol des aires et des locaux d'entreposage et de stockage des déchets et de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

2.3 Comportement au feu des bâtiments

Les bâtiments et locaux de l'installation sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie (murs et toitures de classe M0). Le sol des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe M0).

Les matériaux constituant la cabine de tri (plancher, mur et plafond) sont de classe M1. La cabine de tri doit permettre l'évacuation des opérateurs par au moins deux accès.

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et ont une surface utile d'au moins 2 % de la superficie des bâtiments.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local subdivisé en plusieurs zones. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation. Tous les dispositifs doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;

- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

2.4 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Les docks possèdent de larges ouvertures leur permettant d'avoir une ventilation efficace.

Article 3 : GESTION DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Déchets admissibles

Seuls pourront être acceptés sur le site les déchets suivants :

- déchets non dangereux de papiers/cartons, bouteilles en plastiques ;
- métaux et déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Ces déchets proviendront de points d'apport volontaire des communes du Mont-Dore, Nouméa, Dumbéa et Païta ainsi que de la collecte à domicile et auprès d'établissements commerciaux.

Les déchets dangereux et les ordures ménagères brutes ne sont pas acceptés dans l'installation.

3.2 Admission des entrants

Chaque arrivée de déchets fait l'objet d'une pesée sur le pont-bascule. Les déchets sont ensuite réceptionnés sur l'aire de dépotage dans le dock de tri où un contrôle visuel systématique est effectué pour s'assurer de leur conformité.

Une procédure est établit par l'exploitant en cas d'apport de déchets non admissibles.

3.3 Registres de gestion des déchets

L'exploitant établit et tient à jour des registres distincts pour les déchets entrants et les déchets sortants de l'installation. Ces registres contiennent les informations suivantes.

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchet ainsi que l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule.

Registre sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les apports effectués par un opérateur autre que Mont-Dore Environnement feront l'objet d'un bordereau de suivi de déchets.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Une signalétique est apposée sur le site pour identifier :

- le sens de circulation ;
- la zone de dépôt des déchets ;
- les zones d'entreposage et de stockage ;
- les risques et moyens de protection obligatoires.

L'exploitation de l'installation, y compris le suivi, l'entretien et les réparations, doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des risques liés aux installations et aux produits ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

3.5 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent article doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 8.10 ;
- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances inflammables ou produits polluants ainsi que les conditions de rejet prévues à l'article 4.4 ;
- les conditions de délivrance des " permis d'intervention " et des " permis de feu " visés à l'article 8.11 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les instructions en cas de cyclone ou de crue.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

3.6 Transport

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent des dispositions.

Article 4 : EAUX ET EFFLUENTS LIQUIDES

4.1 Besoin en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie. L'usage du réseau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien de ce réseau.

4.2 Dispositions diverses

Les équipements de prélèvement d'eau dans le réseau public sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée dans le réseau public.

Les réseaux de collecte des effluents sont étanches et résistent aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître le réseau d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, point de branchement, regards, vannes, ouvrages d'épuration interne, ...). Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3 Gestion des eaux et traitement

Le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux susceptibles d'être polluées de celles qui ne le sont pas. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les effluents recueillis sur le site sont traités de la façon suivante :

- Les eaux de ruissellement extérieures au site sont captées, au niveau du dock Nord et partout où cela s'avère nécessaire, à l'aide d'un fossé de collecte périphérique aménagé de manière à éviter leur ruissellement sur le site lui-même et sont rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales provenant de la toiture du dock Sud sont récupérées et dirigées vers une cuve de récupération (3 000 litres) équipée d'un trop plein permettant de rejeter le surplus dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux pluviales provenant de la toiture du dock Nord et les autres eaux pluviales sont récupérées et rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales ;
- Les eaux usées domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement interne de capacité 10 équivalent-habitants avant rejet dans le réseau municipal, sous réserve de respecter les valeurs définies à l'article 4.4 ;

- Les eaux de lavage de l'aire de dépotage et de la fosse de réception transiteront par des regards dégrilleurs avant d'être traités par un système de déboureur/séparateur à hydrocarbures de classe 1 puis rejet dans le réseau public d'eaux pluviales, sous réserve de respecter les valeurs définies à l'article 4.4.

La conformité des eaux rejetées aux valeurs définies à l'article 4.4 est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins annuelle.

4.4 Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites ne dépassent pas les valeurs fixées par le présent arrêté. Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisées selon des méthodes de référence reconnues.

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

- pH : compris entre 5,5 - 8,5 ;
- température : inférieure à 30 °C ;
- matières en suspension : inférieur à 35 mg/L pour le rejet des eaux usées domestiques et inférieur à 100 mg/l pour les autres effluents ;
- DCO : inférieur à 125 mg/l pour le rejet des eaux usées domestiques et inférieur à 300 mg/l pour les autres effluents ;
- DBO5 : inférieur à 25 mg/L pour le rejet des eaux usées domestiques (calculées sur un échantillon moyen journalier) et inférieur à 100 mg/l pour les autres effluents ;
- hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

Les analyses seront réalisées tous les ans et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.5 Conditions de rejet

Les rejets directs ou indirects de substances polluantes sont interdits.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

4.6 Prévention des indisponibilités

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour empêcher les effluents d'être rejetés.

4.7 Prévention des accidents et des pollutions accidentelles

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

L'installation est dotée de kits antipollution comprenant des absorbants sous différentes formes (poudre, buvard, boudin) permettant d'agir en cas de déversement de produits polluants.

4.8. Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés au moins une fois par an.

Pour le déboureur / séparateur à hydrocarbures, l'entretien comprend notamment une vérification hebdomadaire de l'état de remplissage des compartiments de l'ouvrage. La périodicité de vidange sera fonction de la charge polluante envoyée dans l'appareil et au minimum une fois par an ou après un déversement accidentel. La traçabilité de l'opération de nettoyage est réalisée.

Les résultats de ces contrôles doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.9 Cuvettes de rétention des stockages

Le stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles contiennent et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ou contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels des rétentions restent disponibles en permanence.

Article 5 : AIR - ODEURS

5.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en réduisant autant que possible les émissions de déchets, de poussières et matières diverses ainsi que des odeurs.

5.2 Prévention des envois de déchets, de poussières et matières diverses

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour prévenir les envois de déchets notamment lors des phases de dépotage et de manipulation des déchets ainsi que lors du stockage des balles de déchets.

L'exploitant adopte également les dispositions suivantes afin de prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et végétalisées au moyen d'espèces végétales locales.

Article 6 : DECHETS

6.1 Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

6.2 Gestion et entreposage des déchets

Les déchets ne peuvent être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture.

Les déchets et résidus produits entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les entreprises avoisinantes et l'environnement. De plus, les zones du site où des déchets sont entreposés ou stockés sont protégées des intempéries.

Les déchets entrants sont réceptionnés sur l'aire de dépotage prévue à cet effet dans le dock de tri (Dock Sud), avant d'être entreposés dans des box de stockage.

Les balles de déchets sont entreposées dans le dock de stockage (Dock Nord) et dans les conteneurs placés à proximité de ce dernier. Le temps de stockage des balles sur site ne dépasse le

temps nécessaire au remplissage des deux conteneurs prévus pour l'évacuation des balles de déchets (environ trois mois), sans toutefois dépasser un an. Afin de garantir l'état de propreté du site, des inspections des balles sont organisées au moins une fois par semaine pour s'assurer du bon état de celles-ci. Une fois remplis, les conteneurs sont évacués du site.

Les refus de tri sont convoyés par un transporteur à bande jusqu'à une benne dédiée de 30 m³, étanche et munie d'un compacteur. Cette benne, située à l'extérieur, sera protégée des eaux météoriques. Les opérations d'enlèvement et d'acheminement des refus de tri vers une installation de stockage de déchets sont effectuées autant que nécessaire et à minima une fois par semaine. Une benne dédiée au refus de tri sera constamment présente sur site.

Les stockages doivent être effectués de manière à ce que les voies et issues de secours soient dégagées.

6.3 Elimination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet au titre des installations classées ou agréées (pour les déchets réglementés), dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 7 : BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 Valeurs limites de bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n° 741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an suivant la mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié.

7.2 Vibrations

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 8 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

8.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres sont étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

8.2 Installations électriques

Les installations électriques sont appropriées aux risques et aux activités exercées. Elles sont conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et doivent satisfaire aux dispositions de la délibération n° 51/CP du 10 mai 1989 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Les installations électriques sont contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un organisme agréé par le comité territorial pour la sécurité des usagers de l'électricité (COTSUEL) qui doit mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défektivité relevée dans les délais les plus brefs. Ce rapport de contrôle est tenu, en permanence sur site, à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.3 Eclairage de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le dock de tri est doté de blocs autonome d'éclairage de sécurité d'évacuation, disposé au droit des sorties, dans les dégagements et escaliers et à chaque changement de direction.

À l'issue des travaux, l'exploitant établit puis tient à jour un plan d'évacuation ainsi que les consignes d'évacuation. Ces documents sont affichés de manière apparente.

8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement est doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnés aux risques présentés par les installations. Ces moyens sont conformes au dossier technique relatif à la sécurité incendie fourni en complément du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les moyens de lutte contre l'incendie sont ainsi, au minimum, constitués :

- d'au moins deux poteaux incendie, situé à une distance maximale de 200 mètres l'un de l'autre dont un situé à moins de 100 mètres de l'entrée principale du bâtiment ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), en nombre suffisant au niveau du dock Nord et du Dock Sud et répartis de manière à pouvoir atteindre efficacement toute la surface des locaux. Au niveau des zones d'entreposage des déchets et des stockages des balles, les locaux doivent pouvoir être combattus par au moins deux jets de lance. Un manomètre est mis en place près du RIA le plus défavorisé afin d'y contrôler la pression, qui ne serait être inférieure à 2,5 bars ;
- les docks Nord et Sud sont équipés d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un système de sécurité incendie composé de dispositifs de détection automatique et manuel associés à une alarme et un transmetteur téléphonique.

Les matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et les masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) sont disponibles sur le site à tout moment.

8.5 Sécurité au sein de l'installation

L'entrée du site se fera par la rue Gaetan Brini. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. L'accès au centre est réservé aux personnes autorisées ; le public ne peut pas y accéder librement.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe les personnes autorisées notamment sur les modalités de circulation et de dépôt des déchets, sur les interdictions et comporte tout renseignement utile à une bonne gestion et sécurisation du site.

Une clôture résistante et incombustible d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'établissement. Son intégrité sera contrôlée aussi fréquemment que nécessaire. Chaque portail d'accès est fermé à clef et interdit l'accès au site en dehors des heures d'ouverture.

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante. En tant que de besoin, une aire d'attente pour un camion est mise en place à l'intérieur de l'établissement de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur la voie publique.

8.6 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

8.7 Contrôle et entretien du matériel

L'inspection périodique du matériel à des intervalles précisément définis porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que soupapes, indicateurs de niveau, etc. ;
- les réservoirs dans les conditions réglementaires ;
- le matériel électrique, les circuits de terre ;
- le matériel de lutte contre l'incendie (extincteurs, système de sécurité incendie, RIA, etc.).

Il devra être remédié à toute défektivité dans les plus brefs délais.

La date des divers contrôles et vérifications, l'identité de l'organisme de contrôle ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu sont mentionnées sur un registre de contrôle. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

8.8 Alerte des secours extérieurs

L'établissement dispose d'un moyen de communication permettant de prévenir les secours extérieurs. Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus en cas d'accident.

8.9 Accessibilité des secours extérieurs

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie-engin. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les voies routières desservant le site d'exploitation, ainsi que le portail d'entrée permettant l'engagement des engins d'intervention ainsi que leur demi-tour.

Au moins deux accès sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteur équipé.

8.10 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme dans les zones de dangers présentant un risque d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

8.11 Permis d'intervention - permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude ; purge des circuits ; opérations de maintenance ou de nettoyage sur des machines et équipements engendrant des risques mécaniques d'entraînement, d'écrasement, de chute, de coupure ; ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

8.12 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation portant notamment sur :

- les risques inhérents aux différents équipements de l'installation ;
- la conduite à tenir en cas d'incident ou accident ;
- la mise en œuvre des moyens d'intervention, en particulier des robinets incendie armés et des extincteurs ;
- l'utilisation adéquate des protections individuelles (gants, bottes...) ;
- l'identification des dangers à partir des étiquettes des produits ;
- la lecture et l'interprétation des fiches de sécurité des produits ;
- les moyens d'intervention en cas d'intoxication ou de contact accidentel avec les produits dangereux.

Article 9 : PROPRETE ET INTEGRATION PAYSAGERE

L'exploitant prend des dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets ...

Le site sera mis en état de dératisation permanente.

Article 10 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place, à ses frais et sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de ses équipements.

L'ensemble des résultats des mesures et des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement ou de dysfonctionnement, ces résultats sont accompagnés de commentaires écrits sur les causes de ces événements ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de poussières ou d'odeurs. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

La périodicité de l'autosurveillance est définie dans le tableau suivant :

| Type d'analyses ou contrôles | Fréquence |
|---|--|
| Analyses des eaux usées en sortie des ouvrages de traitement des effluents (séparateur d'hydrocarbure et station d'épuration) | annuelle |
| Vérification du matériel de lutte contre les incendies | annuelle |
| Vérification de l'installation électrique | annuelle |
| Vidange du séparateur d'hydrocarbure | au moins annuelle |
| Mesures de bruit | la 1 ^{re} année puis tous les 3 ans |

Article 11 : CESSATION D'ACTIVITE

Outre les dispositions prévues à l'article 415-10 du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. Les mesures de remise en état devront tenir compte de l'usage futur prévu du site. En tout état de cause les mesures minimales suivantes devront être prises :

- évacuation de l'ensemble des stocks présents sur site (balles de déchets, stocks de consommable, poubelles, palettes...).

- enlèvement de tous les équipements (débourbeur-séparateur d'hydrocarbures, containers, etc.). Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;

- nettoyage général du site et de ses abords. Aucun déchet ni matériau d'aucune sorte ne sera laissé à l'abandon sur le site.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

DECLARATION DE MODIFICATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **RENBUKAN KARATE N.C.**

Siège social : 32 rue Kiolet Néa Galet - lot Giozzi - Auteuil -
98830 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de modification de l'association W9N1004117
en date du 11 septembre 2012 faisant connaître les changements
suivants : dirigeants, siège et statuts.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **"SUPER MINOU" AU SECOURS DES PAUVRES
CHATS"**

Siège social : 32 rue Hyppolite Passy - Koutio - 98830 DUMBEA.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N1004123
en date du 19 septembre 2012.

DECLARATION DE CREATION D'UNE ASSOCIATION

Titre : **WAHATRA**

Siège social : tribu de Tingétinge - 98884 LIFOU.

Récépissé de déclaration de création de l'association W9N4000813
en date du 19 septembre 2012.

PUBLICATIONS LEGALES

DECLARATION D'ABSENCE

Le parquet du procureur de la République de Nouméa,

Par ces motifs

Statuant en chambre du conseil, en matière gracieuse et en premier ressort ;

Vu les réquisitions du ministère public en date du 10 novembre 2011 ;

Faisant application des dispositions des articles 122 et suivants du code civil,

Déclare l'absence de :

CRAEN Xavier, Charles, Georges

né le 11 juin 1943 à SAINT CLAUDE (JURA) 39

Absent depuis le 31 juillet 2000.

Ordonne que des extraits du présent jugement soient publiés dans deux journaux du territoire de la Nouvelle-Calédonie dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Ordonne la transcription du présent jugement sur les registres des décès de la commune de Koné (Nouvelle-Calédonie), et que mention de cette transcription sera faite en marge des registres à la date du jugement, soit le 21 août 2012.

Dit que mention de ladite transcription sera faite en marge de :
- l'acte de naissance de CRAEN Xavier, Charles, Georges sur les registres de l'état civil de SAINT CLAUDE (JURA) 39.

Ordonne la notification du présent jugement, par les soins du greffier, par lettre recommandée avec avis de réception à Mme DELPY Ghislaine, M. CRAEN Raphaël et Mme le procureur de la République.

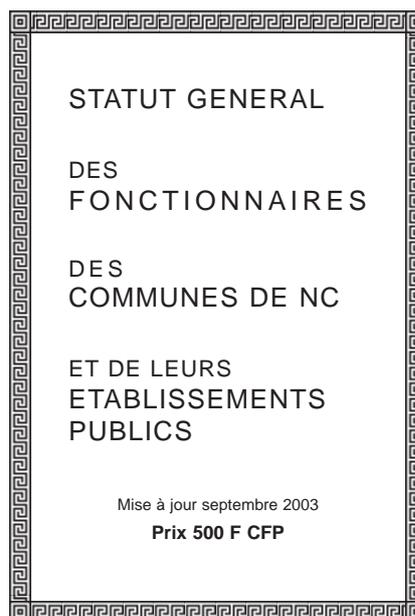
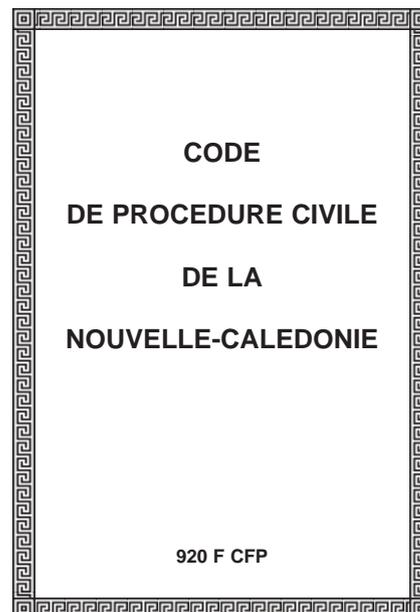
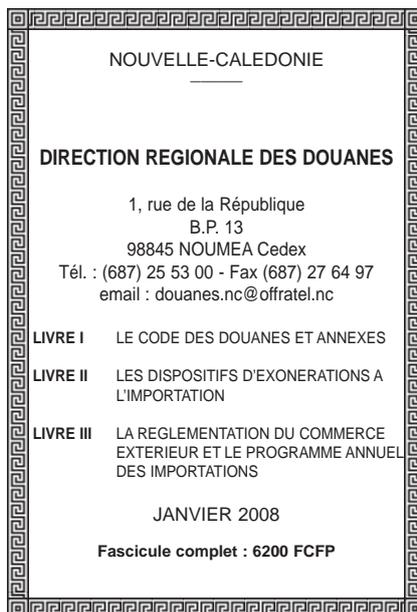
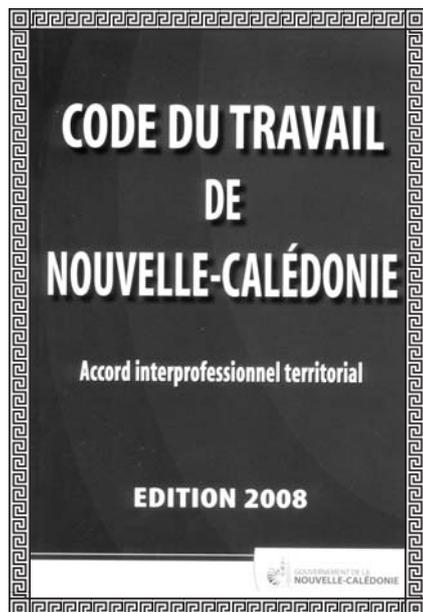
Ainsi fait, jugé et prononcé en audience en chambre du conseil les jour, mois et an que dessus.

Le président

Le greffier

Pour le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie
et par délégation
VIRGINIE JACQUES
Adjointe au chef du service de la législation civile et commerciale

Ces ouvrages sont disponibles à l'Imprimerie Administrative
Centre Administratif Jacques Iékawé, 18 avenue Paul Doumer, Nouméa



TARIF DES ABONNEMENTS

JONC

| | |
|-------------|------------|
| 6 mois | 1 an |
| 8.000 F CFP | 15.000 CFP |

JONC

"COMPTES RENDUS DES DEBATS DU CONGRES"

| | |
|-------------|-------------|
| 6 mois | 1 an |
| 1.800 F CFP | 3.500 F CFP |

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion : 800 francs CFP la ligne jusqu'à 10 lignes,
15.000 francs CFP la demi page au delà de 10 lignes,
30.000 francs CFP la page au delà d'une demi page.

Insertion de déclaration d'association : 6.000 francs CFP

Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance au Régisseur de la Caisse de Recettes de l'Imprimerie Administrative.

Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du :

TRESOR PUBLIC
Compte C.C.P. NOUMÉA.201-07N

Téléphone : (687) 25.60.13
Fax : (687) 25.60.21
Adresse Internet : <http://www.juridoc.gouv.nc>
E-mai : jonc.sia@gouv.nc